

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

RAPPORT DEFINITIF ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 10.3 DU REGLEMENT RELATIF AUX RECOMMANDATIONS
AUX ETATS MEMBRES ET AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES
PREVUES PAR L'ARTICLE IV, PARAGRAPHE 4, DE L'ACTE CONSTITUTIF

RESUME

Le présent document comprend une introduction citant les Etats membres qui ont répondu à la lettre circulaire CL/3121 du 1er juin 1988 sous couvert de laquelle leur avait été envoyé le document CC/MD/4 du 1er juin 1988 contenant le rapport préliminaire et l'avant-projet de recommandation établis par le Directeur général en application de la résolution 15.3 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session.

Ces réponses sont reproduites in extenso à l'annexe I. Une analyse des commentaires et des propositions reçus figure à l'annexe II. L'annexe III contient le texte de l'avant-projet de recommandation qui sera examiné par le Comité spécial d'experts gouvernementaux qui sera convoqué au Siège de l'Unesco du 24 au 28 avril 1989.

INTRODUCTION

1. En application de la résolution 15.3 que la Conférence générale a adoptée à sa vingt-quatrième session au sujet de la sauvegarde du folklore, le Directeur général a préparé un rapport préliminaire contenant un avant-projet de recommandation (doc. CC/MD/4) qu'il a envoyé le 1er juin 1988 aux Etats membres, sous couvert d'une lettre circulaire CL/3121, les invitant à lui faire connaître leurs commentaires et observations sur ces textes.

2. A la date du 16 décembre 1988, le Secrétariat de l'Unesco avait reçu les réponses de 19 Etats.

3. Bahreïn, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Espagne, la Grèce, le Niger et Oman ont déclaré approuver l'avant-projet de recommandation et n'ont pas présenté d'observations.

4. En revanche les 12 Etats membres ci-après ont présenté des observations concernant le fond même de l'avant-projet de recommandation et impliquant dans bon nombre de cas une modification du texte : le Brésil, la Gambie, Haïti, l'Irak, le Mexique, la Norvège, les Philippines, Qatar, la République arabe syrienne, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine et la Tunisie.

5. Le texte des réponses reçues au 16 décembre 1988 est reproduit à l'annexe I au présent document. Une analyse des réponses contenant des observations sur l'avant-projet de recommandation (doc. CC/MD/4) figure à l'annexe II.

6. Etant donné que cet avant-projet de recommandation a été élaboré en 1987 par un Comité spécial d'experts gouvernementaux conformément à la résolution 23 G/15.3, le Secrétariat n'a pas estimé devoir le modifier à la suite des commentaires et observations qui lui ont été communiqués dans les réponses des Etats membres (voir annexe I), laissant le soin au Comité spécial d'experts gouvernementaux qui se réunira en 1989 d'amender lui-même cet avant-projet de texte.

7. Le présent document complète le rapport préliminaire CC/MD/4 du 1er juin 1988 et doit être considéré comme constituant avec lui le rapport définitif du Directeur général qu'examinera le Comité spécial d'experts gouvernementaux qui, en application de la résolution 24 G/15.3, sera chargé de préparer le projet de recommandation à soumettre à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session. Ce Comité se réunira au Siège de l'Unesco, du 24 au 28 avril 1989.

ANNEXE I

REPONSES A LA LETTRE CIRCULAIRE CL/3121 ET AU DOCUMENT CC/MD/4
RECUES DES ETATS MEMBRES AU 16 DECEMBRE 1988

BAHREIN

...

Eu égard au développement rapide que connaît l'Etat de Bahreïn et aux changements qui en résultent dans divers aspects de la vie et à tous les niveaux, notre pays est resté attaché à sa culture traditionnelle et populaire, que les générations se sont transmises au long des siècles, s'efforçant de la maintenir à l'écart des courants de modernisation qui accompagnent le développement, afin qu'elle reste l'une des caractéristiques de la civilisation dont il jouit.

Aussi l'Etat de Bahreïn a-t-il cherché à préserver le caractère traditionnel de l'artisanat et des métiers manuels, en encourageant ceux qui exercent ces métiers et en organisant des expositions de leurs oeuvres, en affectant des locaux appropriés à ces activités, en présentant les productions locales traditionnelles aux touristes et en incorporant ces activités dans les programmes d'enseignement, afin que les jeunes du pays se familiarisent avec elles et s'y initient.

De même, nous protégeons la musique, la danse et la chanson populaires, grâce à des enregistrements radiophoniques et télévisés, à l'organisation constante d'exécutions et à des fêtes populaires organisées à l'occasion de nombreuses fêtes nationales.

Les "maisons" où se réunissent les artistes populaires continuent à bénéficier du soutien et de l'aide des pouvoirs publics ; on a créé une association pour la musique et les arts populaires, qui est chargée de s'occuper de ces formes d'expression artistique, et a donné naissance à une troupe de jeunes chanteurs, danseurs et folkloristes ; ceux-ci se produisent localement et participent aux manifestations culturelles ou aux festivals internationaux.

Dans le domaine de la langue et de la littérature, une administration spécialisée, la Direction du patrimoine, a commencé à s'intéresser de très près à l'ensemble des contes, légendes et dictons populaires, dont elle prépare la publication et l'authentification ; on s'occupe aussi de sauvegarder les outils traditionnels utilisés localement, qui sont conservés au Centre du patrimoine, exposés et prêtés pour des expositions à l'étranger.

Des travaux de restauration ont été effectués dans un certain nombre de vieilles maisons traditionnelles pour en faire des lieux touristiques.

Il a été entrepris de rassembler des images anciennes des sites du pays et de ses personnalités, en vue d'organiser des expositions et d'imprimer des ouvrages illustrés qui ont été diffusés dans toutes les bibliothèques.

Toujours dans le domaine de la langue et de la littérature, la presse locale consacre des rubriques et des pages à la poésie populaire, notamment au genre "nabati", qui est l'une des caractéristiques de cette région ; des recueils de poèmes de style nabati ont été publiés ; des ouvrages ont été consacrés aux célèbres chansons populaires mawwal, qui tenaient une place importante dans la vie des marins et des pêcheurs de perles.

Sont parus également des livres sur les coutumes, les traditions, les rituels et la cuisine populaires, les jeux et les vêtements.

Ces aspects des arts et de la littérature suscitent un grand intérêt chez les organes officiels et dans la population.

Vu ce qui vient d'être dit, il est indispensable de rechercher des méthodes scientifiques de collecte, d'indexation et d'enregistrement correspondant à celles qu'utilisent d'autres institutions et les autres pays ; il faut préparer un plan général de classement du folklore ainsi qu'un inventaire détaillé, et échanger des informations et des spécialistes dans ce domaine avec les autres Etats et les institutions compétentes, en particulier l'Unesco.

Le rapport préliminaire sur la recommandation relative à la réglementation internationale sur la sauvegarde du folklore conforte les efforts que nous déployons pour sauvegarder notre culture traditionnelle et populaire.

De même, nous réserverons un accueil favorable au projet de recommandation, dont nous nous engagerons à respecter les dispositions.

BRESIL

...

De l'avis de l'Institut national du folklore, l'avant-projet de l'Unesco pour la sauvegarde du folklore mérite d'être appuyé par le gouvernement brésilien, en présentant des propositions pertinentes et orientées par des concepts que nous considérons adéquats au traitement du sujet.

La définition du folklore présentée dans le document ("le terme 'folklore' est un concept technique qui ne doit pas être confondu avec les innombrables interprétations qui ont été données sur ce que ce terme recouvre ou peut recouvrir dans différentes traditions culturelles, disciplines théoriques ou politiques culturelles nationales" - item 3, point 27) est suffisamment souple pour s'adapter aux tâches suggérées aux Etats membres. Elle souligne l'identité culturelle et sociale, ainsi que le caractère culturel du processus.

Les recommandations figurant à l'alinéa B de l'avant-projet sont très intéressantes, car elles établissent qu'il incombe aux Etats membres de procéder à un inventaire national des institutions qui s'occupent du folklore en vue d'un relevé international de ces institutions. La mise en place d'un système de classification du folklore, proposée au même alinéa, est une tâche indispensable, bien que sa réalisation présente toute sorte de difficultés méthodologiques et pratiques.

La distinction établie entre préservation et conservation (cf. p. 7, points 36, 37 et 38) est révélatrice. La conservation du folklore se réfère à toute l'infrastructure de recherche et de documentation indispensable à l'étude, à l'enregistrement et à la mise en mémoire du processus évolutif du folklore, processus inhérent à toute manifestation culturelle vivante. La mise en valeur des processus de recherche et de documentation qui y sont exposés nous paraît hautement positive. La préservation concerne le besoin immédiat des communautés traditionnelles de préserver leurs traditions, soumises à la pression de forces culturelles et d'hégémonies externes. Le respect de la dynamique culturelle, sur lequel se fondent les deux définitions, évite que le souci du folklore ne comporte deux risques : l'adoption d'une attitude paternaliste, conduisant à un interventionnisme indésirable ; ou l'abandon du folklore à ses ressources propres, au moment du difficile affrontement avec le processus d'industrialisation de la société, surtout avec la concurrence des médias. D'ailleurs, celles-ci ne doivent pas être considérées comme des adversaires, mais comme des alliées possibles dans la vaste tâche de la diffusion du folklore.

En résumé, nous souhaitons souligner que les recommandations aux Etats membres, faites sur chacun des points de l'avant-projet présenté en annexe, nous semblent être un encouragement à l'action dans ce domaine, et qu'elles sont suffisamment souples pour ne pas entraver la liberté d'action des Etats membres.

Il convient de signaler la possibilité de coopération internationale qu'apporte l'avant-projet, coopération qui est nouvelle pour le Brésil dans ce domaine précis, et hautement profitable du fait qu'elle permet des analyses comparatives, des études de procédés de diffusion culturelle, d'échanges d'expériences et de connaissances.

Il convient également de souligner que le Brésil est un pionnier dans ce domaine, avec la création, en 1958, de la Campagne pour la défense du folklore brésilien, incorporée à la FUNARTE en 1980 sous le nom d'Institut national du folklore. Bon nombre des recommandations proposées sont dans le droit fil d'une action de 30 ans avec, comme corollaire souhaitable et naturel, une exigence d'intensification et d'amélioration.

En conclusion, il nous paraît que, du point de vue spécifique sous lequel nous l'avons examiné, le document présenté n'a besoin ni d'ajouts ni d'exclusions, et qu'il mérite l'appui du Brésil.

COTE D'IVOIRE

...

Ce document rencontre les préoccupations de la Côte d'Ivoire qui, en février 1982, avait pris part à la réunion des comités des experts gouvernementaux sur la protection du folklore.

Par ailleurs, la loi n° 78-634 du 28 juillet 1978 portant protection des oeuvres de l'esprit ainsi que la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel se rapportent à la protection du folklore en Côte d'Ivoire.

Aussi, ai-je plaisir à vous informer que je ne formule aucune observation particulière à l'avant-projet que vous m'avez fait parvenir et qui est conforme aux objectifs de mon pays, en matière de sauvegarde du folklore.

...

EL SALVADOR

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° CL/3121 du 1er juin 1988 dans laquelle vous nous transmettez le texte des recommandations aux Etats membres sur la sauvegarde du folklore.

ESPAGNE

Me référant à votre lettre du 1er juin 1988 (réf. CL/3121) relative à la recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde du folklore, j'ai le plaisir de vous informer que le Ministère de la culture a donné son accord de principe à cette initiative et qu'il a transmis le rapport et le projet de recommandation aux différentes communautés autonomes qui, dans notre pays, sont compétentes en la matière.

GAMBIE

...

Nous jugeons la recommandation acceptable ; nous voudrions présenter les suggestions suivantes, dont nous espérons qu'elles apparaîtront utiles. Nous suggérons :

1. que l'établissement de bureaux nationaux du droit d'auteur soit encouragé ;
2. qu'une grande priorité soit accordée à la formation des différents spécialistes ;
3. que l'Unesco envisage d'organiser périodiquement des festivals folkloriques internationaux.

GRECE

Me référant à votre lettre circulaire n° CL/3121 en date du 1er juin 1988, j'ai l'honneur de vous informer que le Ministère grec de la culture a approuvé l'avant-projet d'instrument international sur la sauvegarde du folklore proposé par la Conférence générale, qui doit revêtir la forme d'une recommandation aux Etats membres, au sens du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif.

HAITI

A. LES DONNEES DE BASE : LEUR INTERPRETATION

Nous répartissons le contenu de ce document sur cinq aspects : les données proprement dites vu l'état de la mentalité et de la culture du folklore haïtien ; un exemple, le vaudou haïtien, institution type permettant d'éclairer les données ; l'interprétation de ces données ; les recommandations qui nous semblent découler de l'exposé initial du fait haïtien ; enfin, les réserves théoriques destinées au besoin, à éclairer les données et les recommandations, de même que l'orientation conceptuelle de notre projet.

Adoptant ici une approche inductive, nous préférons présenter d'abord l'articulation ci-dessus ; nos lecteurs pourront toujours se référer par la suite aux brèves considérations théoriques couvrant la seconde partie de notre rapport, pour plus amples éclaircissements en ce qui concerne à la fois l'articulation du projet et l'orientation conceptuelle qui la sous-tend.

1. Les données

La plupart des données à caractère culturel en Haïti procèdent au moins d'une dichotomie de base, mais plus exactement d'un éclatement de l'ensemble social haïtien. Le legs colonial se singularise ici par un quadruple phénomène de distançiation, de fragmentation, de références partiellement niées et d'absence d'institutions médiatrices correctrices. Il faut dire que c'est la société haïtienne elle-même qui sédimente et perpétue cette situation.

Par distanciation, nous entendons la non-appartenance installée entre l'Haïtien urbain surtout - et son espace géographique ou culturel. La réalité le son entour lui échappant, il la vit comme la vivrait un étranger de passage, exception faite du paysan dans ses rapports avec son environnement et sa culture, particulièrement la religion vaudou et la langue créole.

Il y a plus. La subséquence historique s'est développée à partir d'une fragmentation de la société en fractions aux intérêts divergents, souvent opposés : intérêts économiques, culturels, psychologiques. De sorte qu'on peut difficilement parler ici de sociétés unifiées. L'ère moderne, en raison de contacts accrus et rapides avec d'autres cultures aliénantes, est venue sédimenter les phénomènes d'appartenance négativement diversifiée qui ont cours actuellement.

Il faut signaler en troisième lieu la négation de nos références culturelles, tantôt par les couches privilégiées de la société, tantôt par l'ensemble de la population : d'autre part, corollaire à cette négation, l'articulation de la référence culturelle elle-même comporte souvent (quelques loas, certains prêtres vaudou, certaines "sociétés" vaudouisantes, les intrications de la question linguistique) des contraintes internes qui sont l'inverse de l'épanouissement dans l'identité collective. Nous y reviendrons.

Enfin, les institutions médiatrices et correctrices qui opéreraient les redressements nécessaires de restitution culturelle et d'unification sociale en Haïti sont absentes.

2. La dimension religieuse

Nous retrouvons dans le vaudou des catégories et des fonctions différentes, opposées même, par endroits. Deux catégories : une cosmogonie dont le panthéon offre des références merveilleuses qui sont autant de points d'appui psychologiques pour l'Haïtien ; par contre, une articulation qui devient très vite contraignante. Les dieux-loas, mi-hommes mi-dieux, ont des fonctions bénéfiques ou maléfiqes, selon la représentation que s'en font les adeptes. En outre, les prêtres se divisent, il faut se le rappeler, en prêtres vaudou, serviteurs du sacré et prêtres charlatans (bocors et autres) exploitant la naïveté des fidèles à des fins cupides et criminelles.

Telles sont les données générales qu'il faut identifier dans une quelconque prise en charge dynamique et rupturale du folklore comme aussi de la culture haïtienne en général.

3. Une brève interprétation nous amène à distinguer des éléments d'analyse qui forment l'ensemble de la problématique haïtienne. Dans les grandes lignes, on peut les énumérer de la manière suivante, avec, par endroits, quelques rappels :

- (a) une formation sociale à base de contrainte, de diversité raciale, culturelle et d'intérêts ;
- (b) une nation dont les composantes, fragmentées qu'elles étaient au départ, n'ont jamais pu être médiatisées puis réunies en nation ;
- (c) par conséquent, des secteurs sociaux sans grande connivence, aux références diverses, elles-mêmes entachées de faiblesse structurelle ;
- (d) une communauté dangereusement réceptive par rapport aux influences étrangères au milieu.

Le folklore, comme les autres dimensions de la vie haïtienne, n'a pu échapper au traumatisme naturellement né de cette situation.

B. LES RECOMMANDATIONS

Sur la base des faits et de leur interprétation, nous avons esquissé des recommandations qui, à moyen terme, demandent à être développées et précisées.

1. L'école

Le traitement du folklore étant une question de réaménagement culturel et de mentalité, l'école nous apparaît comme le lieu privilégié où s'opérerait ce réaménagement.

D'abord un curriculum officiel s'impose de la maternelle au secondaire, qui serait l'oeuvre conjointe du Ministère de l'éducation nationale et des spécialistes en matière de folklore ou plus généralement d'ethnologie. Le curriculum couvrirait, entre autres, des notions de base en anthropologie physique et culturelle : histoire du vaudou, les notions de race, d'ethnie, de culture, de folklore, etc. On ne saurait trop insister sur la nécessité d'éviter à ce sujet la tentation et les pièges du messianisme traditionnel haïtien en pareille matière.

À la maternelle, on peut prévoir le renforcement et la généralisation de ce qui se fait déjà par endroits : avant l'entrée en classe, la pratique des rythmes populaires à l'aide d'un tambour. À cela, on ajoutera les projections de bandes vidéo et audio contenant aussi bien le folklore haïtien que celui d'autres pays.

Au primaire, on dispensera des cours de danse folklorique comme au secondaire ; on enseignera les grands moments de l'histoire de la musique haïtienne et l'initiation à la manipulation des principaux instruments de musique populaire. Il faut ajouter à cela des séances de travail où les contes et proverbes haïtiens sont racontés et/ou chantés. On peut aussi, à ce niveau, former des groupes musicaux (choeurs, mini-orchestres, à moyen et long termes).

Enfin, les parades se feraient en costumes folkloriques, lors des fêtes nationales.

Encore une fois, nous parlons de réaménagement. La nouvelle fonction du folklore et de l'enseignement de la culture en général suppose donc une indispensable décantation des aspects positifs et des aspects négatifs contraignants de cette culture. Autrement dit, il s'agit de revaloriser les références nationales et en même temps d'évacuer les contraintes, non d'entériner la béatitude linéaire et lénifiante dont font preuve nombre d'adeptes et d'analystes.

Toujours dans le cadre de l'école, il faudrait prévoir un curriculum parascolaire à tous les niveaux ; pratique des danses populaires, sacrées ou non sacrées, projection de bandes vidéo contenant le folklore des communautés soeurs, expositions d'oeuvres d'art dans les écoles, etc.

Il faut signaler sans doute les fonctions capitales de ces initiatives pédagogiques. On veut, encore une fois, introduire, parallèlement par la ferveur légitime entourant la culture nationale, un peu plus de sérieux dans le regard critique correctif ; on veut par conséquent donner à ces notions la place qui leur revient au sein de l'apprentissage collectif ; on veut encore bâtir un dénominateur commun à des fractions sociales différentes et créer un climat plus propice à l'identification de la problématique haïtienne. Enfin, il s'agit bien ici d'éliminer les contraintes inhérentes à notre culture.

2. Manifestations artistiques ponctuelles tous niveaux

Tout naturellement les médias semblent désignés pour véhiculer les manifestations.

Celles-ci couvriraient :

- (a) des cours de danse folklorique télévisés avec participation de troupes professionnelles rémunérées ;
- (b) des concerts/récitals de musique haïtienne ou antillaise. Des groupes comme la "Société de recherche et de diffusion de la musique haïtienne" à Montréal peuvent aider dans ce sens ;
- (c) des tables rondes, débats, télévisés ou non, fortement soutenus par le visuel ;
- (d) des lectures critiques d'oeuvres où il est question de folklore, directement ou indirectement ;
- (e) des conférences télévisées (environ quatre (4) par année) ;
- (f) la mise à contribution d'écrivains et d'artistes étrangers, un regard sur l'universel.

3. Tel que suggéré dans le document de la Direction générale de l'Unesco, il reste l'inventaire des institutions publiques et privées s'occupant de folklore, directement ou indirectement. En Haïti, nous pensons assez modestement au Bureau d'ethnologie, au Musée d'art haïtien du Collège St-Pierre, au théâtre national, à l'ISPAN et l'ENARTS, à celui du MUPANAH, puis aux collections privées.

Ce qui nous semble urgent, c'est d'obtenir de l'Etat haïtien et des organismes internationaux concernés une structure et des fonds permanents capables de soutenir une percée significative du folklore dans la vie nationale.

A court terme, la Commission nationale de l'Unesco devrait pouvoir mettre sur pied un personnel modeste - deux ou trois personnes - capable d'assurer la coordination des activités projetées.

4. Il va sans dire que le présent rapport ne contient en réalité que les grandes lignes d'un projet à préciser plus avant, à moyen terme, et dont il faudra déterminer bien vite les coûts approximatifs.

On peut prévoir déjà que pour le mener à bien, une équipe, même modeste, doit être formée à court terme ; non pas sur base strictement technique, mais selon des prérequis conceptuels. Nous voulons dire que l'orientation conceptuelle du personnel assigné à cette tâche est de première importance. Si les attitudes de ce personnel perpétuent la tradition encyclopédique onirique et lénifiante qui

d'ordinaire entoure ou canalise les questions de culture et de folklore, ici notre projet risque de s'enliser dans une tautologie qui ne fera que sédimenter les méfaits d'une culture jusqu'ici non médiatisée.

En ce sens, nous pensons que le choix des membres du personnel est tout simplement crucial. Par-delà les intérêts personnels, les tentations de l'amitié ou le patronage politique, par-delà même la compétence (nous voulons dire en sus de la compétence), il faut s'attacher surtout à la prégnance des objectifs rupturés qui priment l'essentiel du présent document comme d'ailleurs des considérations théoriques de l'avant-projet du Directeur général de l'Unesco.

C. QUELQUES REMARQUES ET/OU RESERVES CONCEPTUELLES

D'une manière générale, les inévitables implications et/ou orientations théoriques - de même que l'objectif - du présent rapport semblent avoir été prévues et couvertes par le document venant de la Direction générale de l'Unesco. Nous voulons parler des définitions du folklore, des rapports entre Folklore et culture dans la perspective de la sauvegarde de l'identité et du développement.

Il nous a semblé aussi que le double aspect du vocable "Sauvegarde" a lui aussi été couvert. Nous avons en effet trouvé dans le document auquel nous nous référons le désir d'un constant et dynamique traitement des traditions folkloriques, d'une dynamique en rapports soutenus avec la problématique sociale, qu'elle n'oculte pas. Nous avons aussi retenu le souci d'une efficace protection contre toute altération culturelle par infraction juridique.

Nous faisons donc nôtres les lignes de force théoriques du document de base.

Au risque de nous répéter partiellement, nous insisterons cependant brièvement sur les particularités qui sous-tendent la formation, l'évolution et la dialectique de la société haïtienne, des sociétés haïtiennes, faudrait-il dire ; une société au moins dichotomique, exilée de ses propres références en ce qui concerne ses élites urbaines, forcée de subir les contraintes nées de sa culture même, en ce qui concerne le monde rural et la périphérie urbaine.

Pire encore, un traumatisme est né de cette situation culturelle, traumatisme dont parlent peu d'analystes haïtiens, dont nos élites ne sont pas non plus conscientes, mais qui peu à peu se transforme, selon les termes d'Edouard Glissant, en "idéologie autonome et monstrueuse".

Le comble du trauma, c'est que les analyses en question n'ont fait jusqu'ici de leur confrontation à cette problématique que matière à louanges et béatitude nationaliste. On peut dire jusqu'ici, l'intellectuel haïtien, les médias et les organismes gouvernementaux ont fait preuve d'un manque de courage méthodologique dévastateur. On peut, bien sûr, retrouver chez eux et dans les institutions quelques rares exceptions sans véritable pouvoir d'intervention. La réforme éducative, par exemple, semble renaître et faire espérer. Faut-il rappeler ici qu'à l'exception de la paysannerie dans sa majorité, toutes les couches sociales haïtiennes étaient violemment opposées à cette réforme, parce qu'elle restituait l'Haïtien à son espace géographique et culturel, parce qu'elle revalorisait en particulier la langue nationale tout en rendant plus rationnel et plus fonctionnel l'enseignement du français comme langue seconde prédominante.

Et alors, il faut comprendre que la sauvegarde (enrichissement et conservation dynamique) du folklore s'inscrit au coeur même de cette problématique, état et attitudes confondus.

C'est ce qui nous a portés à retenir les choix que l'on peut identifier dans notre analyse et nos recommandations.

IRAK

Préambule - Modifier la 22e ligne comme suit :

"dispositions ci-après concernant la sauvegarde et le développement du folklore en adoptant les mesures ..."

A. Définition du folklore - Modifier la dernière ligne comme suit :

"les coutumes, l'artisanat, la médecine populaire, etc."

B. Identification du folklore - Ajouter au début un nouvel alinéa ainsi conçu :

(1) "Créer un organe chargé de la coordination et du suivi des programmes".

Ajouter à la fin de l'alinéa (c) la phrase suivante :

"Il serait préférable que ces normes soient conformes à celles qui sont acceptées au niveau international."

D. Préservation du folklore

A la première ligne, ajouter, après "traditions folkloriques", "et de ceux qui en sont les porteurs".

Ajouter l'alinéa suivant :

"(e) fournir un appui aux porteurs ou aux créateurs de traditions folkloriques et mettre en oeuvre les moyens propres à leur permettre de continuer à jouer leur rôle."

E. Diffusion du folklore

Ajouter à la fin de la première phrase les mots suivants : "et que source d'un profond sentiment culturel dans le peuple et de confiance en sa capacité de faire face aux défis".

F. Utilisation du folklore

Ajouter à l'alinéa (b) (iii) "imputable au gouvernement ou à des particuliers".

MEXIQUE

1. Observations sur le Rapport préliminaire

Au paragraphe 5 de la section III, HISTORIQUE, à la page 2 du premier document, il est fait mention de la proposition bolivienne concernant "... la conservation, la promotion et la diffusion du folklore...", qui est à l'origine du projet relatif à sa sauvegarde ; il convient d'insérer dans ce paragraphe la notion de récupération car, outre les pertes séculaires de modes d'expression provoquées par les conquêtes et par le processus de superposition et de supplantation d'éléments culturels, la pénétration croissante des moyens de diffusion de masse - télévision, cinéma, publications - et l'intensification des activités commerciales et de l'influence politique de certaines puissances entraîne depuis la deuxième guerre mondiale la disparition de nombreuses coutumes et morcèlent ainsi les structures de base des cultures indigènes. C'est pourquoi il importe de

sauver les expressions perdues pour reconstituer - et non seulement revaloriser - les conditions et les traits propres aux cultures traditionnelles, dont les langues, composantes malheureusement en voie de disparition d'un patrimoine culturel universel qu'il a fallu des milliers d'années pour édifier, offrent un parfait exemple de ce qu'il faut défendre dans un souci de justice et de solidarité humaine, car elles sont l'oeuvre la plus digne d'être retenue et la plus achevée des différentes ethnies et leur perte est souvent source d'aliénation et de sujétion.

Le paragraphe 7 (page 3) évoque des questions de droit d'auteur qui ont un vif intérêt. Il est clair que, la sauvegarde, la préservation, la promotion et la diffusion du folklore ne relèvent pas uniquement du domaine de la propriété intellectuelle, qui se rattache plutôt aux pratiques commerciales. Les coutumes ethniques traditionnelles - celles des minorités indigènes en particulier - s'inscrivent aussi bien dans le réseau des structures sociales, économiques et politiques que dans le cadre de la pensée la plus raffinée d'où découlent le système de valeurs, la vision du monde, le système d'obligations et l'univers symbolique qui déterminent la manière dont l'ethnie balise le champ des phénomènes naturels et se situe par rapport à eux, créant par ses réponses - ou ses expressions - sa propre identité. D'où la nécessité d'une protection plus large et d'une très active participation de la part d'autres organes spécialisés, comme le Conseil économique et social, par exemple.

Le paragraphe 9 (page 3) appelle à juste titre l'attention sur les risques de disparition, de déformation et de non-mise en valeur. Le folklore est la marque distinctive d'un peuple, son identité, la permanence de sa réalité historique, de sorte que toute atteinte à ses caractéristiques propres ou à son existence est un crime contre l'humanité, un ethnocide. Il est alarmant de constater combien il est fréquent que le patrimoine traditionnel des minorités ethniques et les contenus des cultures populaires se trouvent privés de formes d'expression qu'il faudrait non seulement respecter, mais encourager au moyen de programmes précis, concrets, qui s'inscrivent dans une vaste perspective et reposent sur des projets de développement communautaire imaginatifs et conçus pour agir en profondeur. Il importe de bien saisir toute l'étendue de ce danger, qui menace non seulement les fêtes et les artisanats traditionnels, mais l'existence même des groupes indigènes. C'est pourquoi, il convient de soutenir avec la plus grande détermination, la réglementation internationale dont il est question au paragraphe 13.

Souscrivant aux considérations exposées aux paragraphes 17, 18 et 19 de la page 4 du premier document, nous tenons à préciser que la notion de folklore et la définition des éléments qui le constituent sont le fait des cultures dominantes, autrement dit, elles résultent d'observations exogènes, effectuées de l'extérieur du groupe observé, dont les expressions apparaissent comme des rubriques correspondant à autant de catégories arbitraires constituant chacune un objet d'étude - fêtes civiles, cérémonies religieuses, rites agraires, événements sociaux et familiaux jalonnant le cycle de vie (naissance, processus de socialisation primaire, fiançailles, noces, grossesse, accouchement, consécration, mort), etc. Mais la culture endogène, celle qui crée, développe et exprime ses traditions, organise au moyen de ces manifestations la somme compacte de sa vie, dont les différents éléments sont indivisibles et indissociables. C'est pourquoi, lorsque ces formes d'expressions sont reproduites en dehors de leur ethnie d'origine, elles subissent généralement une altération, car elles sont isolées de leur contexte traditionnel et soumises à des intérêts étrangers, souvent d'ordre économique, qui y introduisent des éléments déformants. La télévision, le cinéma et les groupes folkloriques ou qui se produisent sur scène en offrent un bon exemple. Il y a là ample matière à légiférer "contre l'exploitation abusive" (par. 25, p. 4) et en faveur de la préservation du folklore.

Il est essentiel d'appuyer le contenu du paragraphe 24 (page 5 du premier document), qui est de la plus haute importance. Il indique clairement que le folklore, vu du dehors, apparaît comme une activité relevant plutôt de l'art et isolée de l'univers ethnoculturel du groupe indigène considéré. Le ramener à cela - pour justes que soient par ailleurs les intentions exprimées - est une grave erreur, si on laisse de côté l'environnement dans lequel se situe la tradition, en d'autres termes, si l'on ne garantit pas une protection totale à la société qui l'a créée. Cela dit, la reconnaissance à l'échelle mondiale des formes d'expression propres aux différentes ethnies, du moins celles qui relèvent des arts du spectacle et de l'artisanat - comme éléments du patrimoine universel "au même titre que les oeuvres d'art" - est tout à l'honneur de l'ONU.

Pour ce qui est du paragraphe 30 (pages 5 et 6 du premier document), l'affirmation que "l'individu peut appartenir à plusieurs groupes sociaux, mais au moment de son interprétation du folklore il doit opérer un choix en ce qui concerne le groupe dont il va représenter l'identité" mérite discussion. Au Mexique, cela n'arrive pas, et peut-être nulle part ailleurs. Quand un individu d'un autre groupe ethnique ou de la société dominante se livre à une activité folklorique - généralement de l'ordre du spectacle - ou reproduit des formes plastiques, des dessins, des objets, etc., il imite mais ne reproduit pas la culture en question car entre elle et lui il n'y a pas de lien d'appartenance ; la communauté ethnique dont il utilise le folklore, fût-ce de bonne foi, ne se trouve pas enrichie par son activité, c'est lui que cette activité enrichit. Même lorsque, pour des raisons de mobilité sociale, un individu donné se détache de sa communauté ethnique et finit par s'identifier avec la nouvelle société dans laquelle il s'est inséré - en général dans les couches inférieures de la collectivité urbaine - ses références culturelles se modifient à tel point que, s'il lui arrive de participer à des manifestations folkloriques, il le fait en termes d'imitation, et non de reproduction, et cela essentiellement parce qu'il sert, ainsi qu'on l'a vu plus haut, des intérêts étrangers.

En ce qui concerne les paragraphes 31 et 35 (pages 6 et 7 du premier document), il convient de souligner la nécessité d'élaborer un document directeur contenant des concepts de référence justes et stables, avec des définitions claires et des prévisions mûrement réfléchies sur le problème de la conceptualisation, la classification, les produits, les contextes culturels et l'impact des mesures éventuellement adoptées, qui puisse servir à la mise au point de textes susceptibles d'être adoptés par les Etats membres, mais il faut veiller à ne pas limiter le domaine du folklore aux scénarios de spectacles et à la production artisanale en série, car cela reviendrait à privilégier la protection en qualité d'auteurs de ceux qui ne font qu'imiter et déformer le folklore.

Celui-ci se rattache de toute évidence au domaine spécifique de l'ethno-histoire de chaque société autochtone, puisqu'il se développe au sein du temps, de l'espace et de l'environnement qui lui sont propres et qu'il découle de faits anciens et de la culture ancestrales, pour devenir tradition à travers des modes d'expression qui, s'ils peuvent être envisagés séparément à des fins de classification, à l'exclusion de tout autre, ne doivent pas être considérés comme des manifestations indépendantes du contexte indissociable de la culture traditionnelle ; sinon, toute cette trame se perd, favorisant le processus de déformation et, bien souvent, l'oubli par inactivation des fonctions symboliques des éléments qui le composent. C'est précisément ce danger qui est annoncé dans le premier document (par. 36, p. 7). Mais d'autre part, si "dans l'idéal, chaque pays devrait posséder un réseau de services d'archives, de bibliothèques, de musées ou autres institutions concernées qui sont disposés à recevoir des matériaux folkloriques en vue de leur conservation", le Mexique n'en est pas loin. Or, l'expérience nous autorise à affirmer que tous les trésors accumulés et tous les efforts accomplis pour conserver en archives les éléments de la culture des populations indigènes qui relèvent des arts du spectacle et de l'artisanat sont impuissants à sauver les modes d'expression malheureusement perdus sans l'avoir mérité, comme à défendre les cultures traditionnelles contre tous les dangers qui les harcèlent ; c'est

pourtant ce qu'il faut faire pour éviter que le contexte dans lequel le folklore naît, creuse sa niche, prend appui et tout son sens, ne disparaisse pour la maiheur et pour la honte de la civilisation universelle.

2. Suggestions et observations concernant l'avant-projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde du folklore

Partie B :

Ajouter un alinéa (d) : "Constituer des équipes de chercheurs pour recenser les éléments folkloriques perdus, les contextes (symboliques et cérémoniels) dans lesquels ils s'inséraient et - afin de déterminer concrètement ce qu'il convient d'éviter pour assurer la survie et l'enrichissement de la tradition culturelle - les forces extérieures responsables de leur disparition ou de leur remplacement par d'autres formes d'expression. Ces équipes, composées de chercheurs professionnels et d'experts, doivent compter parmi leurs membres des spécialistes issus des ethnies étudiées, qui sont les plus aptes à comprendre les contextes culturels et la symbolique secrète des manifestations considérées, en vue de redécouvrir celles qui sont tombées dans l'oubli et de mettre en valeur, après les avoir étudiées, celles qui sont encore vivantes."

Partie C :

Ajouter un alinéa (g) : "Mettre en place un service d'archives qui fera l'inventaire des traditions disparues et de leurs contextes car, tout en contribuant à la sauvegarde immédiate et à l'enrichissement du folklore des ethnies, il donnera une idée des mécanismes de préservations et des forces de suppression."

Partie D :

A l'alinéa (a), ajouter, après "... de façon appropriée ...", les mots suivants : "à partir de contenus ethniques recueillis par des spécialistes enseignants indigènes spécialisés en mesure d'en garantir l'authenticité et ..."

A l'alinéa (d), ajouter, après "... aux particuliers et aux institutions...", les mots : "... qui étudient, font connaître, cultivent ou détiennent ...", et à la fin de l'alinéa, après "informateurs", les mots : "... et en leur fournissant des moyens de s'acquitter de leur tâche".

Partie E :

A l'alinéa (b), après "... au sein des organismes de radiodiffusion", ajouter les mots : "... ainsi que des services et entreprises que cela intéresse, sous le contrôle d'experts".

A l'alinéa (c), après "... des postes à plein temps de folkloristes ...", ajouter : "et de spécialistes issus des groupes ethniques concernés", il est en effet évident que, si les spécialistes de l'extérieur connaissent toutes sortes de théories et de documents, les experts indigènes sont irremplaçables dans le maniement des multiples éléments intervenant dans toute manifestation folklorique, puisqu'il s'agit de leur propre culture.

A la fin du paragraphe (f), ajouter la phrase suivante : "Pour ces réunions, constituer les délégations avec des ethnologues ayant une vision globale et l'expérience des caractéristiques particulières du folklore comme de l'ensemble de l'univers culturel autochtone et de sa problématique propre."

Partie F :

Il est très important ici de distinguer, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur, celle à laquelle ont droit les particuliers, groupes et entreprises qui s'occupent de la reproduction du folklore, de celle qui revient par un droit inaliénable ou traditionnel au producteur et au reproducteur d'une culture ethnique ou à la collectivité elle-même, qui est indiscutablement l'auteur de chacune de ses expressions culturelles. Quelle que soit la part de droits qui lui est accordée, elle aiderait à sauvegarder et à faire revivre le folklore et à obtenir la participation active d'exécutants autochtones, assurant ainsi sa protection et son authenticité. Ce principe doit être soutenu et favorisé par le Conseil économique et social, l'Unesco, l'OMPI et l'OIT, puisqu'il relève directement de leurs domaines de spécialisation et d'intérêt. Si ce droit n'est pas effectivement garanti, on continuera d'encourager le néocolonialisme et l'exploitation des richesses - culturelles en l'occurrence - et, ce qui serait contraire au but recherché - la mystification et le sous-développement des minorités ethniques indigènes et non indigènes marginalisées.

NIGER

...

Le rapport préliminaire et l'avant-projet de recommandation qui accompagnaient votre correspondance ont été transmis aux autorités compétentes qui les ont favorablement appréciés.

NORVEGE

Nous avons pris bonne note des modifications apportées au texte de l'avant-projet de 1985, dont nous nous félicitons. Qu'il nous soit permis cependant d'appeler votre attention sur une lettre concernant le document de 1985 de l'Unesco sur la protection du folklore qui a été envoyée à l'Unesco par le Séminaire international pour la protection de la musique et des danses folkloriques organisé en mai 1987 par le Conseil norvégien de la musique et des danses folkloriques, le GIOFF et l'Université de Bergen. Les observations que nous inspire le projet de 1988 de l'Unesco reprennent pour l'essentiel le contenu de cette lettre.

Notre intention n'est pas d'examiner en détail la recommandation mais de commenter les principes de base qui la sous-tendent.

1. L'attitude des auteurs de la recommandation quant à la question de l'expertise. Il nous semble que l'on privilégie exclusivement les archives et les spécialistes des établissements d'enseignement supérieur tels que nous les connaissons aujourd'hui. C'est à peine si l'on tient compte de l'expérience des interprètes ou exécutants en matière de protection du folklore. Pourtant, l'instauration d'une coopération entre les interprètes ou exécutants et les spécialistes scientifiques nous paraît souhaitable. Nous tenons à souligner l'importance d'une coopération complémentaire entre les différents types de savoir, excluant tout système hiérarchique où un certain type de connaissances est considéré comme supérieur aux autres. Le projet de l'Unesco évoque l'appui à apporter à différentes activités des interprètes ou exécutants mais les questions fondamentales concernant les différents savoirs que détiennent les chercheurs et

les interprètes ou exécutants ne sont nullement abordées. Comme ce qui importe, c'est de protéger la tradition qui appartient en propre aux exécutants, il est indispensable de tenir compte de la qualité de leur savoir.

2. L'aspect politico-culturel : de même qu'on peut se demander "Qu'est-il souhaitable de protéger ?" Il est tout aussi nécessaire de se demander "Ces décisions doivent-elles être prises par les seuls chercheurs ou par les chercheurs en collaboration avec les interprètes ou exécutants ?" Selon nous, les uns et les autres doivent y participer. Dans les pays nordiques, les interprètes ou exécutants ont une grande expérience en ce qui concerne la protection de leurs propres traditions, qui fait l'objet d'un débat au sein de leurs organisations depuis plus d'un siècle. Le projet de l'Unesco met trop l'accent sur le travail théorique des archivistes et ne tient pas dûment compte du fait que le spectacle vivant est encore le meilleur moyen de protéger le folklore du point de vue culturel. Le travail théorique des chercheurs et des archivistes peut certes largement aider et inspirer les interprètes ou exécutants dans leur travail de protection, mais il ne saurait en aucun cas remplacer celui-ci. La coopération entre chercheurs et interprètes ou exécutants est la condition nécessaire d'un travail de protection vraiment efficace. La meilleure contribution que nous puissions offrir à l'effort international de sauvegarde du folklore est la grande expérience que nous a fait acquérir la collaboration entre les chercheurs et les interprètes ou exécutants.

OMAN

En réponse à votre lettre n° CI/3121 datée du 1er juin 1988, sollicitant les commentaires et observations de notre gouvernement sur le rapport et l'avant-projet de recommandation sur la sauvegarde du folklore ... j'ai le plaisir de vous informer que les autorités compétentes d'Oman, après avoir étudié la question, ont estimé que ces documents n'appelaient pas de commentaires et d'observations de leur part.

PHILIPPINES

Le rapport en général :

1. D'une manière générale, le rapport devrait insister davantage sur la diffusion et l'utilisation appropriée du folklore que sur la préservation et la conservation, de façon à exprimer une stratégie plus dynamique visant à maintenir vivante l'identité culturelle des peuples dans le contexte contemporain.
2. Il faudrait mieux mettre en valeur l'idée de base que "les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde du folklore" afin d'encourager un maximum de soutien et de coopération à cet effort essentiel.
3. Dans l'ensemble, le rapport et le projet de recommandations sont bien rédigés et abordent l'ensemble des problèmes.

Objet et étendue de la recommandation envisagée :

1. Objet :

- L'idée que le folklore constitue la source de la vie communautaire et des échanges culturels et est un élément fondamental de la culture humaine dans laquelle l'esprit de l'homme se trouve a été favorablement accueillie car elle rend véritablement compte de l'objet de cette entreprise.
- Le folklore doit être un moyen d'expression dynamique de "la prise de conscience des traditions et des identités culturelles ou sociales" montrant comment ces traditions sont utilisées en différents lieux, dans une époque de mutations.
- La diffusion du folklore incombe aux gouvernements qui doivent rassembler un maximum d'informations sur leur propre patrimoine et réduire par là leur dépendance vis-à-vis de l'aide étrangère.

2. Etendue :

(a) Définition du folklore

- Le folklore devrait comprendre, outre les éléments figurant déjà dans le projet de recommandation, l'ethnographie, la médecine populaire, le droit coutumier et les croyances populaires ou leurs équivalents éventuels.
- La Société philippine de folklore a proposé une définition revue et élargie : le folklore, au sens le plus large, comprend la culture populaire traditionnelle et non traditionnelle. C'est une création émanant d'individus, d'un groupe ou d'une communauté exprimant leurs aspirations culturelles et leur identité sociale. Son contenu, ses normes et ses valeurs se transmettent oralement, par imitation ou selon d'autres modalités. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, les coutumes, les lois, la médecine, la technologie, la politique, l'économie, la religion et les rites, les jeux et les expressions artistiques, qu'elles soient littéraires (mythologie, épopées, légendes, contes, chants, idiotismes, dictons, etc.), plastiques (architecture, peinture, sculpture, gemmologie, artisanat, etc.) ou liées au spectacle (danse, musique, théâtre, etc.).

(b) Identification du folklore

- Les techniques et instruments de la recherche folklorique ont été jugés utiles en vue de ranimer l'intérêt pour la collecte du folklore, consistant par exemple à dresser un inventaire national des institutions, mettre en place des systèmes d'identification et d'enregistrement et créer une typologie normalisée du folklore.
- Une classification régionale est préférable à une typologie universelle du folklore pour éviter les classifications trop générales et préserver le caractère unique de chaque folklore.

(c) Conservation du folklore

- Il faudrait créer dès que possible des archives nationales du folklore en leur donnant une mission de service - mettre leurs collections à la disposition des usagers légitimes - et en élargissant leur structure par la création de sections folkloriques dans les musées et bibliothèques existants.

- Un programme massif de formation aux techniques de collecte, de documentation et d'archivage du folklore est nécessaire afin de donner à nos folkloristes les compétences dont ils ont besoin pour mettre en oeuvre un programme national en matière de folklore.

(d) Préservation du folklore

- Bien que nos sociétés folkloriques se préoccupent depuis longtemps de l'enseignement et de l'étude du folklore à l'école, l'application de la recommandation de l'Unesco étendra encore la portée des programmes d'étude.
- Le droit d'accès des groupes ethniques à leur propre folklore reste encore théorique et aurait besoin d'être concrétisé dans les faits.
- La mise en place d'un Conseil national du folklore revêt une importance cruciale ; aux Philippines, la Sous-Commission du folklore de la Commission nationale de la culture et des arts qu'il est proposé de créer pourrait assumer les fonctions d'un tel organisme.
- La publication d'un annuaire national des collecteurs et informateurs spécialistes du folklore peut être un moyen très efficace de faciliter les contacts entre tous ceux qui partagent le même intérêt pour le folklore.

(e) Diffusion du folklore

- Pour garantir l'authenticité d'un élément du folklore, il faut disposer d'importantes collections provenant de toutes les régions du pays qui permettent des comparaisons, à condition qu'il existe des documents concernant cet élément et qu'on puisse en identifier la source auprès de qui, quand et où a-t-il été recueilli ?
- Toutes les suggestions sont fort utiles et opportunes, en particulier celle concernant le recrutement de folkloristes par les stations de radio et de télévision pour garantir la diffusion effective d'un folklore authentique. Les magazines et les journaux pourraient également consacrer une rubrique régulière au folklore.
- Il a été souligné que lors de l'organisation des festivals, fêtes, etc., les groupes participants représentant les diverses communautés ethnolinguistiques devraient éviter de chercher à s'influencer les uns les autres comme ils le font actuellement, pour garantir l'authenticité des manifestations folkloriques présentées.
- Les rencontres et les échanges nationaux et internationaux sont très utiles pour renforcer la bonne entente, la compréhension et l'amitié des pays participants, mais il ne faut pas perdre de vue que la continuité de l'action offre les meilleures chances d'atteindre les objectifs poursuivis par ces projets.

(f) Utilisation du folklore

- Les suggestions concernant la protection du folklore méritent un appui sans réserve, encore qu'il ne soit pas envisagé de solutions claires ou concrètes pour protéger "l'informateur en tant que porteur de la tradition". On sait que l'informateur n'a de droit exclusif, en ce qui concerne tout élément du folklore, que sur la version particulière qu'il en donne.

- L'alinéa (b) (iv) devrait se lire comme suit "reconnaître aux communautés culturelles le droit de contrôler l'utilisation du folklore qui leur appartient par son origine et de le protéger contre tout emploi abusif ou dégradant".

(g) Coopération internationale

- Toutes les recommandations sont importantes et nécessaires, en particulier celle qui concerne l'"organisation de rencontres entre spécialistes et de groupes de travail sur des sujets déterminés et notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore".

QATAR

E. Diffusion du folklore

Le Qatar propose d'ajouter :

- à la fin du paragraphe E (b) la disposition suivante : créer et renforcer des centres régionaux s'occupant du folklore.
- un paragraphe nouveau E (g) :
 - (g) encourager et renforcer sur le plan national et régional les associations privées s'occupant du folklore.
- un paragraphe nouveau E (h) :
 - (h) encourager les hommes de lettres et les artistes créateurs à s'inspirer du folklore pour la réalisation de leurs travaux.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre circulaire CL/3121 du 1er juin 1988 concernant la recommandation susmentionnée ; nous souhaitons vous informer que les autorités compétentes de la République arabe syrienne nous ont communiqué leurs observations après avoir étudié le projet de recommandation, les rapports des experts gouvernementaux de 1985, et la documentation dont elles disposaient à ce sujet ; en conséquence, nous voudrions :

1. souligner qu'il est nécessaire qu'il existe un centre de documentation sur le folklore dans chaque Etat membre et insister sur la nécessité d'une coopération internationale en ce domaine ;
2. formuler quelques observations portant sur des points de détail de l'avant-projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde du folklore qui, dans l'ensemble, nous paraît pertinent et complet ;
 - à l'alinéa (b) de la section D ("garantir aux différents groupes ethniques et autres groupes sociaux ... ainsi que la pratique des traditions"), nous proposons d'ajouter un membre de phrase conçu comme suit : "à condition que cela ne favorise pas l'intolérance raciale, ethnique, religieuse ou toute autre forme d'intolérance préjudiciable à l'intérêt général ou à l'unité nationale" ;

3. attirer l'attention sur le sous-alinéa (i) de l'alinéa (b) de la section F formulé comme suit : "(i) protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition" ; en effet, il nous paraît souhaitable que le projet définitif indique clairement la nature ou les modalités de cette protection, dont le texte actuel ne dit rien.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

L'avant-projet du rapport, préparé conformément à l'Article 10, paragraphe 1, du Règlement respectif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et consacré au problème d'actualité important relatif à l'adoption d'une réglementation internationale concernant la sauvegarde du folklore, présente d'une manière suffisamment exhaustive l'évolution de cette question. Le texte du rapport mérite d'être approuvé. Cependant, il serait souhaitable d'ajouter au paragraphe 16 du rapport la phrase suivante : "A travers le folklore sont reflétés la vie du peuple, ses intérêts, aspirations, espoirs, ses idéaux sociaux, moraux, éthiques et esthétiques".

Nous considérons que la définition du folklore est globalement acceptable aussi bien pour les pays où ce terme revêt une signification très large que pour ceux où le folklore est identifié à la création populaire et poétique orale. Il serait utile de clarifier au paragraphe 29 que "Les différentes manifestations matérielles de la culture doivent en général être perçues non pas en tant qu'objets, mais comme des idées et des processus". De cette manière, on souligne le fait que le folklore est avant tout une partie importante de la culture spirituelle. En effet, les objets de la culture matérielle n'occupent dans le folklore qu'une place assez réduite et ne jouent qu'un rôle spécifique, celui "de service" (masques, costumes, instruments de musique, etc.). Ceci pourrait être présenté d'une façon plus nette dans le texte même de la définition par l'addition après "et autres formes de la créativité artistique" des mots suivants : "faisant partie organique de la culture spirituelle du peuple". (Voir annexe "Avant-projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde du folklore", page 2).

Le titre même du "Projet de recommandation" nécessite d'être précisé. Il doit être développé conformément au contenu réel du texte : "Avant-projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde, la protection, la diffusion et les recherches du folklore".

Nous croyons utile d'ajouter à certaines sections du projet les paragraphes suivants :

La Section "E. Diffusion du folklore"

"(G) promouvoir l'édition des recueils et des anthologies nationales des oeuvres poétiques orales" ;

"(H) assurer les recherches théoriques dans le domaine du folklore".

La Section "G. Coopération internationale".

"(D) promouvoir le développement des recherches dans le domaine des liens entre les nations se rapportant au folklore" ;

"(E) effectuer les échanges des stagiaires-chercheurs, traitant les interrelations du folklore et les relations entre les peuples différents en leur accordant, aussi bien qu'aux autres spécialistes se rendant en mission pour le même but, l'accès aux documents d'archives et autres".

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Compte tenu de la valeur impérissable du folklore en tant que partie intégrante de la vie spirituelle et des traditions culturelles des peuples, la RSS d'Ukraine soutient l'idée de l'adoption, dans ce domaine, d'un document s'inspirant de l'avant-projet de recommandation. Il ne fait aucun doute que l'adoption de cet important document contribuera à la sauvegarde du folklore et à l'approfondissement de son étude, ainsi qu'au renforcement du rôle de l'Unesco dans ce domaine.

1. Dans la section intitulée "Définition du folklore", il conviendrait tout d'abord d'énumérer les genres proprement folkloriques (chant, prose, théâtre) et ensuite les domaines liés au folklore (langue, littérature, architecture, etc.), en précisant que ces domaines (langue, littérature, architecture, artisanat) ne relèvent pas tout entiers du folklore qui ne touche que certains de leurs aspects.

2. L'avant-projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde du folklore se limite principalement à des articles concernant des matériaux folkloriques déjà connus et répertoriés. A notre avis, il conviendrait d'y accorder une plus grande attention aux activités actuelles de collecte de matériaux folkloriques, ainsi qu'à la mise en évidence de dimensions peu connues de la création populaire dans diverses régions.

3. Il serait souhaitable de souligner dans les recommandations l'opportunité de soutenir des formes oubliées du folklore ayant tendance à renaître à notre époque, et d'accorder plus d'attention aux nouvelles formes d'expression de la création populaire traditionnelle et actuelle. Il serait souhaitable que certaines parties de la recommandation ("conservation du folklore", "diffusion du folklore", "utilisation du folklore") contiennent, outre les mesures proposées dans l'avant-projet sur la documentation et les travaux concernant le folklore, des dispositions concernant la renaissance, l'activation et la vulgarisation des processus folkloriques dans leur actualité vivante.

4. Dans la section "Utilisation du folklore", il convient d'indiquer que la transformation du folklore et son utilisation dans d'autres types d'art ne doivent déformer ni l'esprit et la conception de la création populaire, ni la perception populaire et ne doivent pas appauvrir et rabaisser sa valeur esthétique.

5. Dans les parties "Diffusion du folklore" et "Coopération internationale", il serait utile de recommander de généraliser l'organisation de festivals nationaux et internationaux du folklore et de célébrer les anniversaires des éminents représentants du folklore.

6. Il serait souhaitable de créer un centre international permanent de coordination du folklore qui coifferait les activités folkloriques dans toutes les régions et qui pourrait, en particulier, formuler des recommandations sur la mise en évidence de nouveaux aspects du folklore, sur la collecte, la préservation, la publication et l'utilisation du folklore, en s'appuyant sur des centres nationaux de coordination. Ce Centre international de coordination pourrait, en collaboration avec les centres nationaux, élaborer des règles internationales unifiées d'indexation du folklore, de présentation textuelle des ouvrages, de préparation des répertoires et de normalisation des descriptions ; créer une banque de données sur le folklore ; contribuer à informatiser l'indexation des oeuvres populaires et les recherches sur celles-ci, et collaborer à la publication des créations populaires les plus remarquables des différents peuples du monde.

TUNISIE

...

Ce document, qui est soumis à l'appréciation des Etats membres de l'Unesco, semble avoir abordé tous les aspects se rapportant à la sauvegarde du folklore, tant au niveau national qu'international.

Il appelle cependant les observations suivantes des autorités tunisiennes compétentes :

1. La recommandation devrait exposer les grandes lignes de l'action visant la sauvegarde du folklore. Chaque gouvernement sera appelé à arrêter les mesures approuvées pour atteindre cet objectif, selon les moyens humains et matériels dont il dispose.

Ainsi, on proposerait à titre d'exemple la suppression du point "b" du paragraphe "c" (conservation du patrimoine) : l'Unité centrale d'archives, objet du point "b", n'est pas absolument indispensable si l'on dispose d'un service national d'archives.

2. Le point "f" au paragraphe "c" n'est pas directement lié à la sauvegarde du folklore, il se rapporte plutôt à la coopération entre institutions régionales spécialisées, ou entre ethnomusicologues.
3. Le point (i) "b" du paragraphe "f" mérite plus de précision (par exemple : comment protéger l'informateur ?).

Il convient de vous signaler, par ailleurs, que le Ministère des affaires culturelles estime que la Tunisie tirera profit en adoptant la recommandation de l'Unesco relative à la sauvegarde du folklore, compte tenu du riche patrimoine artistique dont notre pays dispose, et qui risquerait d'être mal exploité, voire défiguré par les autochtones ou par des étrangers à des fins commerciales.

...

ANNEXE II

ANALYSE DES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES CONCERNANT LE DOCUMENT CC/MD/4

1. Tous les commentaires reçus des Etats membres sur l'avant-projet de recommandation sont favorables à l'action entreprise par l'Unesco en vue de l'adoption par la Conférence générale d'une recommandation sur la sauvegarde du folklore. Un certain nombre de réponses contiennent des propositions tendant à modifier certaines dispositions de l'avant-projet ou à les compléter.

2. Comme cela est mentionné au paragraphe 6 de l'Introduction et étant donné que cet avant-projet de recommandation a été élaboré en 1987 par un Comité spécial d'experts gouvernementaux conformément à la résolution 23 C/15.3, le Secrétariat n'a pas estimé devoir le modifier à la suite des commentaires et observations qui lui ont été communiqués dans les réponses des Etats membres (voir annexe I), laissant le soin au Comité spécial d'experts gouvernementaux qui se réunira en 1989 d'amender lui-même cet avant-projet de texte.

3. On trouvera ci-dessous un résumé des observations des Etats membres sur les dispositions contenues dans ce texte ainsi que les propositions qui viendraient compléter cet avant-projet.

I. Observations générales

4. Bahreïn, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Espagne, la Grèce, le Niger, Oman n'ont pas formulé d'observations spécifiques concernant les différentes sections de l'avant-projet.

5. Le Brazil considère le document présenté comme un tout qui n'a besoin ni de suppression ni d'ajout et qu'il mérite son appui. Il constate par ailleurs que c'est une bonne approche de proposer une définition souple du folklore pour lui permettre une adaptation facile aux tâches suggérées aux Etats dans l'avant-projet de recommandation. Il considère en outre indispensable la distinction établie entre la Conservation du folklore, qui se réfère à toute l'infrastructure de recherche de documentation et d'enregistrement et la Préservation qui concerne le besoin immédiat des communautés traditionnelles de préserver leurs traditions soumises à la pression des forces culturelles et d'hégémonies externes. Il signale également que la possibilité de coopération internationale introduite dans l'avant-projet permettrait de procéder à des analyses comparatives, à des études de procédés de diffusion culturelle et à des échanges d'expériences et des connaissances.

6. Le Gambie approuve le projet proposé et souhaite y faire figurer les dispositions suivantes :

- (a) encourager l'établissement de bureaux nationaux de droit d'auteur ;
- (b) accorder une grande priorité à la formation des différents spécialistes ;
- (c) solliciter de l'Unesco l'organisation périodique de festivals internationaux du folklore.

7. Haïti n'a pas formulé d'observations spécifiques concernant les différentes sections de l'avant-projet mais voit en l'école un lieu privilégié où pourrait s'opérer également le réaménagement du folklore.

8. Le Mexique, tout en affirmant qu'il convient de soutenir le projet de réglementation internationale sur la sauvegarde du folklore, considère que la proposition bolivienne concernant "... la conservation, la promotion et la diffusion du folklore ..." reproduite au paragraphe 5 du document CC/MD/4 est pertinente mais pourrait être complétée par la notion de récupération. Plusieurs facteurs sont à l'origine de la disparition de nombreuses coutumes et du morcellement des structures de base des cultures indigènes. Il importe donc de sauver les expressions perdues pour reconstituer les conditions et les traits propres aux cultures traditionnelles, les langues constituant un parfait exemple de ce qu'il faut défendre dans un souci de justice et de solidarité humaine. Il estime nécessaire d'associer non seulement l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à l'examen des aspects droit d'auteur qui pourraient être impliqués dans le domaine de la sauvegarde du folklore, tel que prévu au paragraphe 7 du document CC/MD/4, mais également d'autres institutions spécialisées, comme le Conseil économique et social, par exemple, dans la recherche d'une plus large protection des coutumes ethniques traditionnelles.

Il est d'avis de préciser que la notion de folklore et la définition des éléments qui le constituent résultent d'observations effectuées de l'extérieur du groupe observé alors que la culture endogène organise, au moyen de manifestations définies comme expression folklorique, la somme compacte de sa vie, dont les différents éléments sont indivisibles et indissociables. C'est pourquoi lorsque ces formes d'expression sont reproduites en dehors de leur ethnie d'origine, elles subissent généralement une altération car isolées de leur contexte traditionnel.

Il considère que l'affirmation contenue au paragraphe 30 selon laquelle "l'individu peut appartenir à plusieurs groupes sociaux, ... dont il va représenter l'identité" n'est pas assez convaincante car lorsque une personne d'un autre groupe ethnique se livre à une activité folklorique ou reproduit des formes plastiques, il imite mais ne reproduit pas la culture en question puisque entre elle et lui il n'existe pas de lien d'appartenance.

Il considère qu'à propos de l'identification du folklore (par. 31 à 35) l'élaboration d'un document susceptible d'être adopté par les Etats membres ne doit pas limiter le domaine du folklore aux scénarios des spectacles et la production artisanale en série.

S'agissant de la conservation du folklore, il fait remarquer que la proposition faite au paragraphe 36 selon laquelle "dans l'idéal ... en vue de leur conservation" est incontournable et qu'elle a été déjà appliquée au Mexique. Toutefois, l'expérience autorise également d'affirmer que tous les trésors accumulés et tous les efforts accomplis pour conserver en archives les éléments de la culture des populations endogènes sont impuissants à sauver les modes d'expression perdus comme à défendre les cultures traditionnelles contre tous les dangers qui les harcèlent.

9. La Norvège constate avec regret que le projet de texte fait à peine allusion à la compétence et à l'acquis des artistes interprètes ou exécutants dans la recherche des moyens de sauvegarde du folklore. Elle fait également observer que le projet de texte accorde beaucoup d'importance aux travaux dans le domaine de la recherche théorique et aux archives et ce au détriment de l'interprétation ou de l'exécution vivantes.

10. Les Philippines sont d'avis que :

"d'une manière générale, le rapport devrait insister davantage sur la diffusion et l'utilisation appropriée du folklore que sur la préservation et la conservation, de façon à exprimer une stratégie plus dynamique visant à maintenir vivante l'identité culturelle des peuples dans le contexte contemporain.

Il faudrait mieux mettre en valeur l'idée que "les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde du folklore" afin d'encourager un maximum de soutien et de coopération à cet effort essentiel.

Dans l'ensemble, le rapport et le projet de recommandations sont bien rédigés et abordent l'ensemble des problèmes."

11. La République arabe syrienne qui adhère à l'avant-projet souligne la nécessité d'établir dans chaque Etat un centre de documentation sur le folklore et insiste sur la nécessité d'une coopération internationale dans ce domaine.

12. La RSS de Biélorussie, tout en approuvant le texte du rapport présenté par le Directeur général dans le document CC/MD/4, suggère de préciser davantage l'objet de la recommandation par l'ajout au paragraphe 16 de ce rapport de la phrase suivante : "A travers le folklore sont réflétés la vie du peuple, ses intérêts, ses aspirations, ses espoirs, ses idéaux sociaux, moraux, éthiques et esthétiques."

Il est également proposé d'insister sur le fait que le folklore est avant tout une partie importante de la culture spirituelle et d'ajouter au paragraphe 29 le texte suivant : "Les différentes manifestations matérielles de la culture doivent en général être perçues non pas en tant qu'objets, mais comme des idées et des processus."

13. La RSS d'Ukraine soutient l'idée que l'adoption par les Etats d'un pareil instrument contribuera à la sauvegarde du folklore et au renforcement du rôle de l'Unesco dans ce domaine.

14. La Tunisie approuve l'avant-projet de recommandation qui lui semble aborder tous les aspects se rapportant à la sauvegarde du folklore tant au niveau national qu'international. Elle fait observer que l'adoption d'une telle recommandation permettra, compte tenu du riche patrimoine artistique dont dispose le pays, de favoriser une meilleure exploitation du folklore national et de lui éviter une déformation ou une mutilation à des fins commerciales par des utilisateurs peu scrupuleux.

II. Commentaire par paragraphe

Titre

15. La RSS de Biélorussie fait observer que le titre de la recommandation doit refléter le contenu réel du texte. Pour cela elle propose une nouvelle rédaction qui se lira comme suit : "Avant-projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde, la protection, la diffusion et les recherches du folklore".

Préambule

16. L'Irak souhaite ajouter les mots "et le développement" au paragraphe 10 qui se lirait comme suit : "... Dispositions ci-après concernant la sauvegarde et le développement du folklore en adoptant les mesures ...".

17. Les Philippines estiment qu'il conviendrait d'ajouter au Préambule les deux alinéas suivants :

Le folklore doit être un moyen d'expression dynamique de "la prise de conscience des traditions et des identités culturelles ou sociales" montrant comment ces traditions sont utilisées en différents lieux, dans une époque de mutations.

La diffusion du folklore incombe aux gouvernements ...

A. Définition du folklore

18. L'Irak propose d'ajouter à la dernière phrase de ce paragraphe "la médecine populaire". Cette phrase se lirait ainsi : "... Les coutumes, l'artisanat, la médecine populaire, l'architecture ..."

19. Les Philippines font observer qu'il est nécessaire de compléter la définition du folklore et formulent les suggestions suivantes :

"Le folklore devrait comprendre outre les éléments figurant déjà dans le projet de recommandation, l'ethnographie, la médecine populaire, le droit coutumier et les croyances populaires ou leurs équivalents éventuels.

La Société philippine de folklore a proposé une définition revue et élargie : le folklore, au sens le plus large, comprend la culture populaire traditionnelle et non traditionnelle. C'est une création émanant d'individus, d'un groupe ou d'une communauté exprimant leurs aspirations culturelles et leur identité sociale. Son contenu, ses normes et ses valeurs se transmettent oralement, par imitation ou selon d'autres modalités. Ses formes comprennent entre autres, la langue, les coutumes, les lois, la médecine, la technologie, la politique, l'économie, la religion et les rites, les jeux et les expressions artistiques, qu'elles soient littéraires (mythologie, épopées, légendes, contes, chants, idiotismes, dictons, etc.), plastiques (architecture, peinture, sculpture, gemmologie, artisanat, etc.) ou liées au spectacle (danse, musique, théâtre, etc.)."

20. La RSS de Biélorussie propose d'ajouter à la fin de la première phrase les mots "faisant partie organique de la culture spirituelle du peuple".

21. La RSS d'Ukraine fait remarquer que dans la définition du folklore, il conviendrait tout d'abord d'énumérer les genres de créations folkloriques qu'on pourrait rencontrer tels les chants, la prose, le théâtre avant d'en définir les formes dont certains aspects ne relèvent pas nécessairement du folklore. Par ailleurs, il serait souhaitable de mettre en évidence des aspects peu connus de la création populaire des diverses régions et de souligner dans la recommandation l'existence de formes oubliées du folklore qui auraient tendance à réapparaître de nos jours.

B. Identification du folklore

22. Le Brésil, tout en se déclarant favorable à l'établissement d'un inventaire national des institutions s'occupant du folklore ainsi qu'à la mise en place d'un système de classification du folklore, estime que la réalisation de cette dernière tâche présente toutes sortes de difficultés méthodologiques et pratiques.

23. L'Irak suggère la création d'un organisme pour coordonner et assurer le suivi des programmes. Un nouvel alinéa est proposé : "Créer un organisme chargé de la coordination et du suivi des programmes." L'alinéa (c) devrait également être complété par ce qui suit : "Il serait préférable que ces normes soient conformes à celles qui sont acceptées au niveau international."

24. Le Mexique propose d'ajouter un alinéa (d) qui se lirait comme suit :

(d) "constituer des équipes de chercheurs pour recenser les éléments folkloriques perdus, les contextes (symboliques et cérémoniels) dans lesquels ils s'inséraient et - afin de déterminer concrètement ce qu'il convient d'éviter pour assurer la survie et l'enrichissement de la tradition culturelle - les forces extérieures responsables de leur disparition ou de leur remplacement par d'autres formes d'expression. Ces équipes, composées de chercheurs professionnels et d'experts, doivent compter parmi leurs membres des spécialistes issus des ethnies étudiées, qui

sont les plus aptes à comprendre les contextes culturels et la symbolique secrète des manifestations considérées, en vue de redécouvrir celles qui sont tombées dans l'oubli et de mettre en valeur, après les avoir étudiées, celles qui sont encore vivantes."

25. Les Philippines estiment que :

"Les techniques et instruments de la recherche folklorique ont été jugés utiles en vue de ranimer l'intérêt pour la collecte du folklore, consistant par exemple à dresser un inventaire national des institutions, mettre en place des systèmes d'identification et d'enregistrement et créer une typologie normalisée du folklore.

Une classification régionale est préférable à une typologie universelle du folklore pour éviter les classifications trop générales et préserver le caractère unique de chaque folklore."

C. Conservation du folklore

26. Le Mexique propose d'ajouter un alinéa (g) à cette disposition :

(g) mettre en place un service d'archives qui fera l'inventaire des traditions disparues et de leurs contextes car, tout en contribuant à la sauvegarde immédiate et à l'enrichissement du folklore des ethnies, il donnera une idée des mécanismes de préservation et des forces de suppression.

27. Les Philippines proposent ce qui suit :

"Il faudrait dès que possible des archives nationales du folklore en leur donnant une mission de service - mettre leurs collections à la disposition des usagers légitimes - et en élargissant leur structure par la création de sections folkloriques dans les musées et bibliothèques existants.

Un programme massif de formation aux techniques de collecte, de documentation et d'archivage du folklore est nécessaire afin de donner à nos folkloristes les compétences dont ils ont besoin pour mettre en oeuvre un programme national en matière de folklore."

28. La RSS d'Ukraine pense qu'il serait souhaitable de prévoir des dispositions concernant la renaissance, l'activation et la vulgarisation des processus folkloriques dans leur actualité vivante.

29. La Tunisie qui propose de supprimer dans cette section l'alinéa (b) considère qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une unité nationale centrale d'archives s'il existe dans le pays un service national d'archives tel que prévu à l'alinéa (a) de cette même section.

En ce qui concerne l'alinéa (f), la Tunisie ne le considère pas directement lié à la conservation du folklore et propose de le rattacher à la section qui traite de la coopération entre institutions régionales spécialisées ou entre ethnomusicologues.

D. Préservation du folklore

30. L'Irak propose d'ajouter à la première phrase : "... des traditions folkloriques et de ceux qui en sont les porteurs ...". Il souhaite également ajouter l'alinéa suivant : "(e) fournir un appui aux porteurs ou aux créateurs de traditions folkloriques et mettre en oeuvre les moyens propres à leur permettre de continuer à jouer leur rôle".

31. Le Mexique propose d'ajouter à l'alinéa (a) après "... de façon appropriée ..." les mots suivants "à partir de contenus ethniques recueillis par des spécialistes enseignants indigènes spécialisés en mesure d'en garantir l'authenticité et ...".

En ce qui concerne l'alinéa (d), il propose d'ajouter après "... aux particuliers et aux institutions ..." les mots : "... qui étudient, font connaître, cultivent ou détiennent ...", et à la fin de l'alinéa, après "informateurs", les mots : "... et en leur fournissant des moyens de s'acquitter de leur tâche".

32. Les Philippines, se référant à leur expérience nationale, formulent les observations suivantes :

"... l'application de la recommandation de l'Unesco étendra encore la portée des programmes d'étude.

Le droit d'accès des groupes ethniques à leur propre folklore reste encore théorique et aurait besoin d'être concrétisé dans les faits.

La mise en place d'un Conseil national du folklore revêt une importance cruciale ...

La publication d'un annuaire national des collecteurs et informateurs spécialistes du folklore peut être un moyen efficace de faciliter les contacts entre tous ceux qui partagent le même intérêt pour le folklore."

33. La République arabe syrienne propose d'insérer à la fin de l'alinéa (b) les mots : "... à condition que cela ne favorise pas l'intolérance raciale, ethnique ou religieuse ou toute autre forme d'intolérance préjudiciable à l'intérêt général et à l'unité nationale".

B. Diffusion du folklore

34. L'Irak est d'avis d'ajouter à la fin de la première phrase du premier paragraphe les mots suivants : "et que source d'un profond sentiment culturel dans le peuple et de confiance en sa capacité de faire face aux défis."

35. Le Mexique propose de compléter l'alinéa (b) par les mots suivants : "... ainsi que des services et entreprises que cela intéresse, sous le contrôle d'experts."

En ce qui concerne l'alinéa (c), le Mexique fait remarquer que si les spécialistes de l'extérieur connaissent toutes sortes de théories et de documents, les experts indigènes sont irremplaçables dans le maniement des multiples éléments intervenant dans toute manifestation folklorique puisqu'il s'agit de leur propre culture. A cet effet, il propose d'insérer après "... des postes à plein temps de folkloristes" les mots "et de spécialistes issus de groupes ethniques concernés."

A la fin de l'alinéa (f), il propose d'ajouter la phrase suivante : "Pour ces réunions, constituer les délégations avec des ethnologues ayant une vision globale et l'expérience des caractéristiques particulières du folklore comme de l'ensemble de l'univers culturel autochtone et de sa problématique propre."

36. Les Philippines, tout en approuvant d'une manière générale les dispositions du projet, proposent les améliorations suivantes :

Pour garantir l'authenticité d'un élément du folklore, il faut disposer d'importantes collections provenant de toutes les régions du pays qui permettent des comparaisons à condition qu'il existe des documents concernant cet élément et qu'on puisse en identifier la source - auprès de qui, quand et où a-t-il été recueilli ?

Toutes ces suggestions sont fort utiles et opportunes. ... Les magazines et les journaux pourraient également consacrer une rubrique régulière au folklore.

Il a été souligné que lors de l'organisation des festivals, fêtes, etc., les groupes participants représentant les diverses communautés ethnolinguistiques devraient éviter de chercher à s'influencer les uns les autres comme c'est le cas actuellement, pour garantir l'authenticité des manifestations folkloriques présentées ...

Les rencontres et les échanges nationaux et internationaux sont très utiles pour renforcer la bonne entente, la compréhension et l'amitié ...

37. Qatar propose de compléter l'alinéa (b) par la disposition suivante : "et créer et renforcer des centres régionaux s'occupant du folklore".

Il propose d'ajouter deux autres alinéas à cette section :

"(g) encourager et renforcer sur le plan national et régional les associations privées s'occupant du folklore" ;

"(h) encourager les hommes de lettres et les artistes créateurs à s'inspirer du folklore dans leur travail de réalisation."

38. La RSS de Biélorussie souhaite ajouter les deux alinéas suivants à cette section :

"(g) promouvoir l'édition des recueils et des anthologies nationales des oeuvres poétiques orales" ;

"(h) assurer les recherches théoriques dans le domaine du folklore."

39. La RSS d'Ukraine estime nécessaire l'organisation de festivals nationaux et la célébration d'anniversaires de certaines éminentes personnalités dont les noms sont rattachés au folklore. Il est également recommandé l'introduction dans le texte proposé de dispositions concernant la renaissance, l'activation et la vulgarisation des processus folkloriques dans leur actualité vivante.

F. Utilisation du folklore

40. L'Irak propose d'ajouter au sous-alinéa (iii) "imputable au gouvernement ou à des particuliers".

41. Les Philippines approuvent vigoureusement les dispositions du projet, mais souhaitent que ce soient les "communautés culturelles" et non les "archives" qui aient le droit de contrôler l'utilisation du folklore.

Les suggestions concernant la protection du folklore méritent un appui sans réserve, encore qu'il ne soit pas envisagé de solutions claires ou concrètes pour protéger "l'informateur en tant que porteurs de la tradition". On sait que l'informateur n'a de droit exclusif, en ce qui concerne tout élément du folklore, que sur la version particulière qu'il en donne.

L'alinéa (b) (iv) devrait se lire comme suit "reconnaître aux communautés culturelles le droit de contrôler l'utilisation du folklore qui leur appartient par son origine et le protéger contre tout emploi abusif ou dégradant".

42. La République arabe syrienne attire l'attention sur les dispositions contenues dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa (b) et relatives à la protection de l'informateur en tant que porteur de la tradition et souhaite que le projet définitif indique clairement la nature et les modalités de cette protection.

43. La RSS d'Ukraine insiste sur le fait que la modification apportée à une oeuvre folklorique et son utilisation ne doivent pas déformer l'esprit, la conception et la perception populaire ni même appauvrir ou réduire sa valeur esthétique. Elle propose d'inclure dans le projet de texte des dispositions ayant trait à la renaissance, l'activation et la vulgarisation des processus folkloriques dans leur actualité vivante.

44. La Tunisie souhaite voir préciser davantage la disposition du sous-alinéa (i) de l'alinéa (b) en énumérant, par exemple, certains moyens susceptibles de protéger l'informateur.

G. Coopération internationale

45. Les Philippines approuvent sans réserve toutes les recommandations portant sur la coopération internationale :

Toutes ces recommandations sont importantes et nécessaires, en particulier celle qui concerne l'"organisation de rencontres entre spécialistes et de groupes de travail sur des sujets déterminés et notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore".

46. La RSS de Biélorussie estime opportun de compléter cette section par les deux alinéas suivants :

"(d) promouvoir le développement des recherches dans le domaine des liens entre les nations se rapportant au folklore" ;

"(e) effectuer les échanges des stagiaires-chercheurs, traitant les interrelations du folklore et les relations entre les peuples différents en leur accordant, aussi bien qu'aux autres spécialistes se rendant en mission pour le même but, l'accès aux documents d'archives et autres".

47. La RSS d'Ukraine propose de généraliser l'organisation de festivals internationaux au titre du renforcement de la coopération internationale dans ce domaine. En outre, elle juge souhaitable la création d'un centre international permanent de coordination du folklore qui coifferait les activités folkloriques de toutes les régions et formulerait en collaboration avec les centres nationaux de coordination des recommandations au sujet de l'harmonisation des politiques à suivre en matière de sauvegarde du folklore.

ANNEXE III

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION AUX ETATS MEMBRES SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du ___ octobre au ___ novembre 1989, à l'occasion de sa vingt-cinquième session,

Considérant que le folklore est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux, et d'affirmation de l'identité nationale et culturelle,

Notant son importance sociale, économique, culturelle et politique, son rôle dans l'histoire d'un peuple et sa place dans la culture contemporaine,

Soulignant la nature spécifique et l'importance du folklore en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la culture vivante,

Reconnaissant l'extrême fragilité des formes traditionnelles du folklore, particulièrement celle des aspects relevant des traditions orales et le risque que ces aspects puissent être perdus,

Soulignant le besoin de reconnaître dans tous les pays le rôle du folklore et le danger qu'il court face à d'autres sources extérieures,

Estimant que les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde du folklore et agir au plus vite,

Ayant décidé, lors de sa vingt-quatrième session, que la sauvegarde du folklore devrait faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le _____ 1989.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la sauvegarde du folklore en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'entre eux, pour donner effet dans leurs territoires aux principes et aux mesures définies dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes pris par la sauvegarde du folklore ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou institutions s'occupant du folklore.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et de la manière qu'elle détermine, les Etats membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite qu'ils auront donnée à cette recommandation.

A. Définition du folklore

Au sens de la présente recommandation :

"Le folklore (au sens large de culture traditionnelle et populaire) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de

celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts."

B. Identification du folklore

Le folklore, en tant que bien intellectuel, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont il exprime l'identité. A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) établir un inventaire national des institutions s'occupant du folklore en vue de son inclusion dans les répertoires régionaux et mondiaux des institutions de cette nature ;
- (b) créer des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ou développer des systèmes déjà existants au moyen de guides, de guides de collecte, de catalogues types, etc., eu égard à la nécessité de coordonner les systèmes de classement utilisés par différentes institutions ;
- (c) encourager la création d'une typologie normalisée du folklore qui se traduirait par l'établissement : (i) d'un schéma général de classification du folklore destiné à fournir une orientation au niveau mondial ; (ii) d'un registre détaillé du folklore ; et (iii) de classifications régionales du folklore, notamment au moyen de projets pilotes sur le terrain.

C. Conservation du folklore

La conservation concerne la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou de développement de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus d'évolution et de modification de la tradition. Si le folklore vivant, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, le folklore ayant fait l'objet de fixation devrait être protégé efficacement.

A cette fin les Etats membres devraient :

- (a) mettre en place un service national d'archives où les matériaux folkloriques collectés puissent être stockés dans des conditions appropriées et mis à la disposition des utilisateurs sous certaines conditions ;
- (b) mettre en place une unité nationale centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation centrale, diffusion de l'information relative aux matériaux folkloriques et aux normes applicables aux activités concernant le folklore, y compris l'aspect préservation) ;
- (c) créer des musées ou des sections du folklore dans les musées existants, y compris les musées de plein air des traditions populaires, où le folklore puisse être présenté ;
- (d) normaliser les méthodes d'archivage ;
- (e) former des collecteurs, des archivistes, des documentalistes et autres spécialistes à la conservation du folklore, de la conservation matérielle au travail d'analyse ;

- (f) octroyer des moyens en vue d'établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux folkloriques, ainsi que des copies, destinées aux institutions régionales, des matériaux collectés dans la région concernée.

D. Préservation du folklore

La préservation concerne la protection des traditions folkloriques, étant entendu que le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) élaborer et introduire dans les programmes d'enseignement, tant scolaires que non scolaires, l'enseignement et l'étude du folklore de façon appropriée, en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou autres cultures rurales, mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la culture dominante ;
- (b) garantir aux différents groupes ethniques et autres groupes sociaux et aux communautés nationales le droit d'avoir accès à leur propre folklore, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que la pratique des traditions ;
- (c) constituer sur une base interdisciplinaire un Conseil national du folklore ou un organisme de coordination analogue où les divers groupes d'intérêt soient représentés ;
- (d) fournir un appui aux particuliers et aux institutions détenant des éléments du folklore, par exemple en créant des listes de collecteurs et d'informateurs.

E. Diffusion du folklore

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance du folklore en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur du folklore et de la nécessité de préserver ce dernier, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute caricature ou déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. Pour favoriser cette diffusion les Etats membres devraient :

- (a) encourager l'organisation, à l'échelon national, régional ou international, de manifestations folkloriques telles que fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et appuyer la diffusion et la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations ;
- (b) encourager les télévisions, radios et autres médias nationaux et régionaux à faire une plus large place dans leurs programmes aux matériaux folkloriques, par exemple grâce à des subventions, en créant des postes de folkloristes dans ces unités, en assurant l'archivage et la diffusion appropriée des matériaux folkloriques ainsi recueillis par les médias et en créant des services de programmes folkloriques au sein des organismes de radiodiffusion ;

- (c) encourager les régions, les municipalités, les associations et les autres groupes qui s'occupent du folklore à créer des postes à plein temps de folkloristes chargés de planifier et de coordonner les activités intéressant le folklore dans la région ;
- (d) appuyer les services existants de production de films vidéo éducatifs à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain ainsi que d'autres matériaux et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces films vidéo dans les écoles, les musées folkloriques et les expositions et festivals folkloriques nationaux et internationaux ;
- (e) fournir des informations appropriées sur le folklore par le canal des centres de documentation, bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et de périodiques spécialisés dans le folklore ;
- (f) faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant de folklore, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des accords bilatéraux culturels.

F. Utilisation du folklore

Le folklore, en tant qu'il constitue des manifestations de la créativité intellectuelle, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection du folklore se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intrêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés au folklore. A ces fins, les Etats membres devraient :

(a) en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :

appeler l'attention des autorités compétentes sur les importants travaux réalisés par l'Unesco et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que ces travaux ne touchent qu'à un aspect de la protection du folklore et que l'adoption de mesures distinctes dans divers domaines s'impose d'urgence pour sauvegarder le folklore ;

(b) en ce qui concerne les autres droits impliqués :

- (i) protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition ;
- (ii) veiller à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;
- (iii) adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou non ;
- (iv) reconnaître aux services d'archives un droit de contrôler l'utilisation des matériaux recueillis.

G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement du folklore visant à la réactivation de ce dernier, les Etats membres devraient :

- (a) coopérer avec les associations, institutions et organisations internationales et régionales s'occupant du folklore ;
- (b) coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection du folklore, notamment au moyen d'échanges d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques, de la formation de spécialistes, d'octroi de bourses de voyage et d'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel, d'organisation de rencontres entre spécialistes et de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés et notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore ;
- (c) coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion du folklore.

Distribution générale

CC/MD/8/Add.1
PARIS, le 17 avril 1989
Original : anglais, arabe,
espagnol, français,
et russe

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION
SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

RAPPORT DEFINITIF ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10.3
DU REGLEMENT RELATIF AUX RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES
ET AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES PREVUES PAR
L'ARTICLE IV, PARAGRAPHE 4, DE L'ACTE CONSTITUTIF

ADDENDUM

Le présent document constitue un addendum au document CC/MD/8. Il reproduit 14 réponses supplémentaires à la lettre circulaire CI/3121, du 1er juin 1988, sous couvert de laquelle avait été envoyé aux Etats membres le document CC/MD/4 du 1er juin 1988, contenant le rapport préliminaire et l'avant-projet de recommandation établi par le Directeur général, en application de la résolution 15.3 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session. Ces 14 réponses supplémentaires émanent des Etats membres ci-après : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Bénin, Cameroun, Chili, Finlande, Inde, Irak, Norvège, République démocratique allemande, Suède, Turquie, et Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE

REPONSES A LA LETTRE CIRCULAIRE CL/3121 ET AU DOCUMENT CC/MD/4,
RECUS DES ETATS MEMBRES APRES LE 16 DECEMBRE 1988

ALGERIE

... le Ministère algérien de l'information et de la culture considère, étant donné que l'avant-projet de recommandation aux Etats membres prévoit dans son chapitre C, "Conservation du folklore", la mise en place d'un service national d'archives (par. A) et d'une unité centrale d'archives (par. B), dont les missions consisteraient à stocker les matériaux folkloriques collectés et à "diffuser l'information relative aux matériaux folkloriques", qu'il serait nécessaire de mettre en place une structure centrale unique qui regrouperait les missions de conservation et de diffusion et assurerait la coordination des entités régionales, mentionnées au paragraphe F. Cela permettra d'éviter un clivage entre les missions de conservation et de diffusion. Aussi, la rédaction suivante est proposée : "... mettre en place une centrale nationale d'archives où les matériaux folkloriques collectés puissent être conservés et préservés dans des conditions appropriées aux fins de leur exploitation et diffusion, dans les modalités à définir ultérieurement".

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne maintient le point de vue exprimé à la vingt-quatrième session de la Conférence générale de l'Unesco en 1987, à savoir que l'élaboration d'un instrument international pour la sauvegarde du folklore ne s'impose pas.

1. En ce qui concerne les objets qui sont encore protégés par le droit d'auteur, les créations folkloriques telles que la musique populaire, les danses folkloriques, les contes populaires, les costumes nationaux et l'artisanat d'art bénéficient déjà d'une large protection, au titre de la législation nationale et internationale. Tout pays qui jugerait cette protection insuffisante est libre de l'élargir par la loi en fonction de ses propres besoins.
2. Une protection juridique plus ample que celle qu'offre le droit d'auteur ne nous paraît pas nécessaire, car elle irait à l'encontre de notre conception selon laquelle le droit d'auteur fait partie du droit civil et est limité dans le temps. Les produits de la littérature, des sciences et des arts doivent - au terme d'un délai suffisant pour que soient protégés les intérêts de l'auteur et de ses héritiers - devenir librement accessibles à l'humanité. Cela vaut, en particulier, pour le folklore. Les objets qui font partie du patrimoine culturel d'une nation doivent, après l'expiration du droit d'auteur, pouvoir généralement être diffusés et reproduits. Cela semble être le meilleur moyen de préserver et de diffuser le patrimoine culturel. La République fédérale d'Allemagne tient donc beaucoup à ce que, une fois le droit d'auteur expiré, ses citoyens et ceux des autres pays aient libre accès aux œuvres d'art afin de préserver le patrimoine culturel national. C'est pourquoi de nombreuses nations - et les grandes conventions internationales - reconnaissent le principe d'un droit d'auteur limité dans le temps.

Toute réglementation visant à instaurer une protection illimitée, allant plus loin que la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur, signifierait aussi que seuls les pouvoirs publics pourraient protéger ces droits, dont seraient dessaisis les auteurs ou leurs héritiers.

3. En outre, les mesures proposées dans la recommandation visent l'inscription, l'enregistrement et la diffusion du folklore. Il ne s'agit plus de protéger les relations personnelles et intellectuelles de l'auteur avec son oeuvre, mais de protéger les intérêts culturels en général. La question ne relève donc pas du droit d'auteur. Le meilleur moyen d'assurer pareille protection serait d'adopter une réglementation semblable à celle qui régit la préservation des monuments anciens.
4. La promotion publique du folklore à l'aide d'une typologie normalisée exigerait d'immenses efforts, sans rapport avec les résultats que l'on pourrait en escompter. Il serait peut-être plus opportun de renforcer les assises financières des institutions existantes, surtout dans le tiers monde.

En outre, les manifestations traditionnelles perdraient probablement plus qu'elles ne gagneraient en spontanéité si le contrôle exercé par les pouvoirs publics était renforcé, car les situations existantes finiraient par être considérées comme "authentiques" et la culture populaire vivante serait tenue en laisse, comme on peut le voir en maints endroits du monde.

5. Une recommandation elle-même fondée sur une définition imprécise du "folklore" risquerait, d'autre part, de limiter considérablement les recherches des scientifiques et des musées occidentaux, en particulier les musées d'ethnologie.

Le projet contient plusieurs définitions dont aucune n'est pleinement satisfaisante et scientifiquement valable et qui ne s'appliquent pas aux pays industrialisés. Or, la recommandation s'adresse à eux aussi. Ainsi, le folklore est défini à un endroit comme étant la "culture traditionnelle et populaire", "une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci". Ailleurs, il est dit que le folklore "contient tous les éléments qu'un peuple se donne pour exister". D'autres efforts de définition montrent qu'il n'y a pas accord total sur l'objet à protéger. Il semble que ce qui est visé, en fait, ce sont les manifestations culturelles traditionnelles, précoloniales, des peuples et des minorités de ce que l'on appelle le tiers et le quart monde qui n'ont pas subi les influences de la technologie, bien que cela ne soit pas dit de façon explicite.

ARGENTINE

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ces quelques commentaires au sujet de l'"instrument international sur la sauvegarde du folklore" proposé par l'Unesco.

De la lecture du rapport, il ressort que l'application de ces recommandations soulève un certain nombre de difficultés évoquées ci-après :

1. Le rapport ne contient pas de définition précise du folklore. Celui-ci est défini comme étant "un élément fondamental de la culture humaine dans laquelle l'esprit de l'homme se trouve" (par. 16). Il est dit aussi que "la problématique que représente le folklore est d'une extrême complexité" (par. 25) ou encore que "la question de la définition du folklore est extrêmement délicate, dans la mesure où celui-ci est très étendu, très diversifié et difficile à cerner" (par. 26). Je pense que cette absence de définition est la principale objection que l'on puisse faire à ce rapport, car si ceux qui l'ont élaboré n'ont pas réussi à déterminer exactement ce qu'est le folklore, ils peuvent difficilement prétendre réglementer les questions que posent sa conservation,

sa préservation, sa diffusion et sa protection. Avant d'établir une réglementation, il faudrait s'entendre sur les moyens d'identifier clairement le folklore. Cette tâche est d'autant moins aisée que la discipline qui étudie le folklore ne constitue pas un tout uniforme et homogène. Il y a en la matière des tendances bien distinctes, qui découlent de l'évolution historique de ce domaine du savoir dans chaque pays et de l'utilisation par les chercheurs de critères différents, voire contradictoires.

2. Le rapport insiste, à maintes reprises, sur la nécessité de protéger le folklore (par. 22, 36, 37 et 38) et recommande certaines mesures pour éviter qu'il ne disparaisse (par. 24). Pourtant, les spécialistes travaillant dans des centres universitaires qui sont à l'avant-garde des études folkloriques ne partagent pas ce point de vue. Ils ne pensent pas que les expressions du folklore soient liées à des formes de vie du passé, en voie de disparition dans la société actuelle, qui auraient besoin de gardiens pour les protéger et en certifier l'authenticité (voir en particulier Dan Ben-Amos, Roger D. Abrahams, Richard Bauman, Alan Dundes, Hermann Bausinger, Américo Paredes et José Limón).
3. Il est dit, en outre, que les traditions folkloriques perdent de leur force "sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias" (Annexe, D). C'est ne pas tenir compte du fait que tous les chercheurs ne considèrent pas les médias comme un élément de dilution des traditions et que beaucoup d'entre eux y voient au contraire des canaux qui modifient, transforment et consolident le folklore ou favorisent l'émergence de nouvelles manifestations du folklore (voir Linda Dégh et Andrew Vázscnyi, Rolf Brednich, Sylvia Grider, Bengt Klintberg). D'autre part, la tradition n'est plus perçue aujourd'hui comme une norme autoritaire et immuable dont la conservation s'impose par la force, mais comme un capital en transformation constante, soumis à un processus de sélection, et même d'invention, projeté vers le passé pour légitimer le présent. Ainsi, en essayant de cristalliser telle ou telle tradition, on court le risque d'altérer le sens que lui donnent ceux-là mêmes qui l'ont créée ou qui en sont porteurs.
4. A certains endroits du rapport, le folklore est donné comme synonyme de culture populaire (page 4). Or, en Amérique latine, il s'agit là de deux domaines d'étude différents, car dans la culture populaire, le peuple est identifié aux classes inférieures que l'on oppose, implicitement ou explicitement, aux valeurs de la classe dominante, eu égard, en particulier, à l'appropriation inégale du capital culturel et au processus de production, de diffusion et de consommation des biens culturels (Néstor García Canclini).

Ci-joint une liste bibliographique des auteurs cités dans la présente note.

Références bibliographiques

- Abrahams, Roger, D. "Introductory Remarks to a Rhetorical Theory of Folklore". Dans : Journal of American Folklore, 81, 1968, p. 143-163.
- Bauman, Richard. Verbal Art as Performance. Prospect Heights, Illinois, Waveland Press, 1977.
- Bausinger, Hermann. "On Contexts". Dans : Folklore on Two Continents. Essays in Honor of Linda Dégh (dir. publ.). Nicolai Burlakoff et Carl Lindahl. Bloomington, Trickster Press, 1980, p. 273-279.
- Ben-Amos, Dan, et Kenneth, S., Goldstein. Folklore Performance and Communication. La Haye, Mouton, 1975.

Brednich, Rolf Wilhelm. "Comic Strips as a Subject of Folk Narrative Research". Dans : Folklore Today. A Festschrift for Richard M. Dorson, publié sous la direction de Linda Dégh, Henry Glassie, Felix Oinas. Bloomington, Indiana University Press, 1976, p. 45-55.

Dégh, Linda, et Andrew Vazsonyi. "The Dialectics of the Legend". Dans : Folklore Preprint Series, vol. 1, n° 6, 1973, Bloomington, Indiana, 1973, p. 1-65.

Dundes, Alan. The Study of Folklore. Englewood Cliffs, N.J. Prentice Hall, 1965.

García Canclini, Néstor. Las culturas populares en el capitalismo. Mexico, Nueva Imagen, 1984.

Grider, Sylvia. "The Media Narratorm. Symbiosis of Mass Media and Oral Tradition". Dans : ARV, Scandinavian Yearbook of Folklore, Stockholm, 37, 1983, p. 125-131.

Klintberg, Bengt Af. "Modern Migratory Legends in Oral Tradition and Daily Papers". Dans : ARV, Scandinavian Yearbook of Folklore. Stockholm, 37, 1983, p. 153-160.

Limon, José, E. "Western Marxism and Folklore. A Critical Introduction". Dans : Journal of American Folklore. Vol. 96, n° 379, 1983, p. 34-52.

Paredes, Américo. With His Pistol in His Hand : A Border Ballad and its Hero. Austin, University of Texas Press, 1958.

BENIN

...

Dans l'ensemble, la République populaire du Bénin s'associe à cet avant-projet de recommandation qui prend en compte l'une des préoccupations majeures de notre politique culturelle, à savoir : la conservation et la préservation des forces matérielles et spirituelles du patrimoine culturel national (musicologie, littérature orale, médecine ancestrale, art culinaire, etc.).

Toutefois, les deux points ci-après ont fait, de la part des autorités béninoises, l'objet des observations ci-après :

Le premier point concerne les paragraphes C et D (pages 2 et 3) de l'avant-projet relatifs, respectivement, à : "La conservation du folklore" et à la "Préservation du folklore".

Les idées contenues dans ces deux paragraphes complémentaires, bien qu'exprimant des préoccupations différentes visant des objectifs bien précis, pourraient être regroupées sous un seul titre : "Conservation du folklore".

Il en est de même du second point traitant de l'intérêt qu'il y aurait à faire ressortir de manière explicite dans le document final la nécessité d'un recensement systématique du folklore (formes matérielles et spirituelles du patrimoine culturel).

Cette idée est contenue implicitement dans l'avant-projet de recommandation, particulièrement dans le passage relatif à la mise en place de structures de conservation du folklore.

...

CAMEROUN

... les dispositions contenues dans le rapport préliminaire ... répondent à nos préoccupations.

En effet, face au développement prodigieux des technologies et au brassage des cultures, le problème de la sauvegarde du folklore se pose avec une acuité telle qu'il serait souhaitable d'adopter une réglementation internationale en la matière afin de faciliter la définition, l'identification, la conservation, la préservation, la protection, la diffusion et l'utilisation de cet art.

...

CHILI

Ont été consultés, pour l'élaboration du présent rapport, la Commission nationale chilienne de l'Institut andin des arts populaires de la Convention "Andrés Bello" et le Séminaire sur le folklore en tant qu'expression culturelle de la Faculté de philosophie, de lettres et de pédagogie de l'Université du Chili. Les observations qui suivent portent sur le contenu des documents susmentionnés, à partir du paragraphe IV.A - Objet (p. 3).

Dans le domaine de la culture, il convient de faire particulièrement attention au sens des termes employés. En effet, l'utilisation successive des mots "folklore" et "culture populaire" et traditionnelle prête à confusion (par. 15).

L'affirmation selon laquelle les groupes humains s'attachent "fortement" à leur folklore car il "constitue la source de la vie communautaire" mérite d'être passée au crible de la critique anthropologique et sociologique, car on constate, chez divers groupes, des cas très précis de désintérêt, voire même de rejet, à l'égard du patrimoine folklorique. En conséquence, outre le fait qu'il faut reconsidérer cette assertion, puisqu'il s'agit précisément de contribuer à la sauvegarde du folklore, il faut non seulement combattre les influences extérieures qui portent atteinte à l'identité des systèmes sociaux, mais aussi mener une réflexion et une action en ce qui concerne certains projets de changement endogènes, qui risquent de nuire beaucoup à la stabilité de ces systèmes en général et aux traditions folkloriques en particulier (15).

Bien qu'il faille saluer l'effort fait par l'Unesco, dans le cadre de ses réunions techniques, pour cerner la notion de folklore, il n'en demeure pas moins nécessaire de développer et d'affiner cette notion pour faciliter l'action globale de sauvegarde envisagée. Les très nombreux ouvrages publiés récemment sur cette question pourraient être très utiles en permettant de dissiper la flou ou les généralisations hâtives que l'on relève au paragraphe 17 du premier document évoqué.

Les paragraphes 18 à 21, et en particulier le paragraphe 19, abordent des questions pertinentes et révèlent une approche du problème fondée sur un raisonnement solide. Cependant, il faudrait examiner aussi avec soin comment les expressions du folklore se rattachent à leurs origines, en observant ce qu'il advient dans différentes situations et dans le contexte général de la culture. Qu'entend-on exactement par cette phrase : "Les expressions du folklore sont toujours liées à leurs origines, à leurs sources" ? Comment séparer les manifestations culturelles de leurs origines ? (18).

Il est indéniable que "l'authenticité et la préservation du folklore représentent des sujets de préoccupation fondamentaux", bien qu'il s'agisse de deux éléments très différents, qui nécessitent chacun des critères, des concepts et des actions bien déterminés. L'une comme l'autre jouent un rôle dans les échanges

folkloriques entre les peuples, point très important sur lequel il faut insister pour faire en sorte que chacun puisse, dans une certaine mesure, accéder à la connaissance du folklore authentique de l'autre. Les moyens techniques modernes sont, à cet égard, d'une grande efficacité ; on pourrait, par exemple, envisager la production d'un album sur l'artisanat dans le monde, qui témoignerait à la fois de la diversité et de l'unité des peuples, en même temps qu'il renforcerait l'identité de chacun (19).

Au paragraphe 22, il est dit : "De ce fait, la nécessité de sauvegarder le folklore devient de jour en jour plus réelle et plus urgente". A cet égard, les faits culturels, folkloriques ou non, qui méritent d'être protégés ne sont pas peu nombreux. La culture folklorique serait-elle la plus vulnérable, comme l'affirment certains spécialistes du folklore ?

Il faut pondérer et rationaliser la protection du folklore, parce qu'une sur-protection aurait pour effet de le déformer et même de le tuer, que l'on ne peut le mettre sous verre et l'isoler comme une espèce en voie de disparition, et que le folklore, en tant que culture, a besoin de liberté pour s'épanouir.

Au paragraphe 26, il est dit que "La question de la définition du folklore est extrêmement délicate..." et, au paragraphe 27, que "Le terme "folklore" est un concept technique qui ne doit pas être confondu avec les innombrables interprétations qui [en] ont été données...".

Ces deux affirmations sont tout à fait justes et découlent de ce que les auteurs appellent la "première vie du folklore" (23). Elles signifient, pour l'essentiel, que le sens de culture folklorique doit l'emporter sur celui de folklore, que la priorité doit être donnée au comportement folklorique.

Les observations formulées à propos du paragraphe 17 s'appliquent également au paragraphe 29, car le fait que la définition du folklore mette "l'accent sur l'identité culturelle et sociale" n'est pas spécifique à la notion de folklore, pas plus que les autres idées exprimées dans ce paragraphe. Dans toute manifestation humaine, il y a une part d'identité culturelle et sociale. Ce qu'il faut, c'est trouver une connotation particulière de l'identité, propre aux comportements folkloriques.

On peut aussi se demander, à propos du paragraphe 30, en quoi les créations et les produits du folklore se distinguent, en tant que "symboles" de l'identité culturelle, des autres créations et produits culturels qui ont aussi une valeur symbolique.

Les tâches proposées au paragraphe 31 revêtent un caractère véritablement urgent et sont de la plus haute importance. Etant donné qu'elles ne sauraient être menées à bien dans le cadre de réunions, si experts qu'en soient les participants, il est suggéré de constituer une équipe restreinte de haut niveau scientifique, qui soit spécialement chargée d'étudier une "typologie normalisée du folklore", en mettant à profit l'expérience précieuse acquise à cet égard dans différents pays du monde. Il faudrait procéder de la même façon pour ces autres tâches délicates et fondamentales que sont l'établissement d'un "Schéma général de classification du folklore", l'établissement d'un "Registre détaillé du folklore" et l'établissement de "Classifications régionales du folklore" (par. 35).

Pour atteindre les objectifs de conservation du folklore qui sont évoqués aux paragraphes 36 et 37, l'Unesco devrait fournir à toutes les nations - à des degrés divers - des instructions précises, un appui technique et de profondes motivations ; de cette façon, elle favorisera aussi l'instauration, dans tous ces pays, d'un échange fructueux d'expressions du folklore.

Dans une campagne de sauvegarde du folklore comme celle que l'Unesco a entreprise fort à propos, il faut prendre en considération les cas de conservation et de changement qui se produisent dans la culture d'un peuple, afin d'appliquer des mesures efficaces et légitimes à la réalité de cette culture conformément au principe anthropologique de relativisme culturel (par. 38).

La diffusion du folklore est louable, mais elle doit être fondée sur le respect et d'une qualité technique appropriée, ne pas déformer la nature de la culture folklorique et ne pas donner une fausse image du folklore en tant que vie libre et quotidienne. Il faut éviter que les spectacles folkloriques n'occultent la culture folklorique et n'imposent des interprétations, souvent extravagantes, de comportements folkloriques authentiques (voir problèmes abordés aux paragraphes 39 et 40).

Pour instaurer la coopération internationale souhaitée dans le domaine du folklore, il est indispensable que l'Unesco ne se contente pas d'organiser, de temps à autre, des réunions d'experts, mais contribue à mettre sur pied et à faire fonctionner des instances et des mécanismes permanents qui garantissent ce type de coopération et aident beaucoup à renforcer la solidarité mondiale entre les différents peuples et les différentes cultures (voir par. 42).

En ce qui concerne l'avant-projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde du folklore (CC/MD/4 Annexe), on ne peut manquer de s'interroger, comme on l'a déjà indiqué plus haut, sur la définition du folklore telle qu'elle est proposée au paragraphe A de la page 1 de l'Annexe. Cette définition mélange folklore et culture traditionnelle et populaire, ce qui est source d'ambiguïté. Il est de même contestable d'attribuer génériquement au folklore le caractère péremptoire de création, ce qui revient à nier son caractère de re-création communautaire. Cette définition présente une autre difficulté qui tient à ce qu'elle établit une distinction entre groupes et individus ; or, pour développer un comportement relevant du folklore, ces derniers doivent adopter une attitude communautaire, caractéristique de la tradition folklorique. Qui plus est, comment savoir quelles sont les attentes d'une communauté "en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale" ? Et comment, avec cette définition, déterminer les attentes folkloriques d'un groupe ainsi que son identité culturelle et sociale du point de vue folklorique ?

Le contenu des paragraphes B à G est, pour l'essentiel, acceptable ; les dispositions sont conformes aux objectifs, à ceci près que le paragraphe B traite non pas de l'identification du folklore, mais des moyens de le sauvegarder.

Le plan de l'Unesco relatif à la Décennie mondiale du développement culturel offre l'occasion de mettre en pratique les propositions de cet instrument international par des actions ayant une réelle portée pour tous les peuples de la terre.

Le moment est venu de prendre des décisions et de mettre en oeuvre des activités concrètes, afin que la force de cohésion sociale du folklore, son pouvoir de communication, sa vocation à exprimer l'appartenance spirituelle, son insurpassable représentativité culturelle, soient autant de moyens qui contribuent à affirmer l'unité universelle du genre humain.

FINLANDE

Les autorités finlandaises estiment que le projet de recommandation concernant la sauvegarde du folklore est particulièrement bien conçu et exécuté. L'identification, la préservation, la conservation et l'utilisation du folklore sont traitées de façon exhaustive et sous divers angles.

Le projet de recommandation est sans doute fondé, d'une part, sur l'expérience de pays qui, comme la Finlande, utilisent depuis longtemps leur patrimoine culturel et, d'autre part, sur celle des pays en développement confrontés aux problèmes que pose la préservation de leurs traditions et leur identité. Le point de départ est peut-être différent, mais l'objectif est le même : la mise en valeur et la conservation du patrimoine national. Dans les pays en développement, l'attention se concentre sur les traditions anciennes, peut-être en voie de disparition, qui servent de fondement à l'édification d'une conscience nationale nouvelle. Dans les pays industrialisés, l'identification de valeurs culturelles nouvelles et qui, à bien des égards, changent très rapidement est en soi un problème.

Définition du folklore

Toute définition du folklore dans un contexte aussi large ne peut, à l'évidence, être qu'approximative puisqu'elle doit en principe embrasser toutes les cultures du monde. Ainsi, à propos de la diffusion, on part du principe que le folklore peut être diffusé par divers médias. Cependant, il ne faut pas voir là l'illustration d'une conception supranationale des médias, considérée en fait comme diamétralement opposée au folklore qu'il s'agit de sauvegarder. De même, il convient de se demander ce que l'on entend exactement dans la recommandation par les menaces extérieures qui pèsent sur le folklore. Leur identification est indispensable pour le choix des éléments à conserver.

Identification du folklore

Pour nous, en Finlande, qui avons en matière de conservation et d'étude du folklore, une longue pratique et des méthodes de travail bien établies, la mise en oeuvre des recommandations n'entraînerait pas un grand surcroît de travail.

Les nouvelles tâches qui demanderaient le plus d'effort seraient l'établissement d'un registre des institutions s'occupant du folklore oral, non matériel, la normalisation des systèmes d'enregistrement et de classification et la création de typologies. Ces tâches exigent une coopération et une coordination avec d'autres secteurs intéressés.

Conservation du folklore

Les mesures décrites à la section C revêtent un caractère particulièrement urgent dans le cas du patrimoine folklorique des pays en développement, menacé de disparition. Les mêmes principes peuvent être appliqués à la documentation concernant la culture populaire moderne.

Comme elle traite principalement de la conservation du folklore, la recommandation aborde à peine la question de la formation des chercheurs, alors que les deux choses sont, à bien des égards, étroitement liées. Sans connaissances spécialisées, l'identification et la conservation du folklore sont difficiles, voire impossibles. Seules l'étude et la recherche peuvent révéler les influences cachées, aussi bien positives que négatives, qu'il est indispensable de connaître pour conserver et utiliser le folklore.

L'existence d'archives sur le folklore est importante pour la formation des chercheurs. Les responsabilités qui incombent à cet égard aux services d'archives centraux ne sont guère évoquées dans la recommandation. On peut comprendre qu'elle n'aborde pas en détail la question des systèmes d'archives ou de leur normalisation, mais il faudrait quand même souligner qu'il est indispensable de planifier l'archivage dès le début des activités de conservation du folklore.

Préservation du folklore

Les recommandations concernant la préservation du folklore sont très utiles. Nous devons toutefois préciser que dans le cas de la Finlande, la création d'un conseil national distinct pour le folklore ne paraît guère s'imposer.

Diffusion du folklore

Dans l'introduction de la section E, il est dit qu'il faut éviter toute caricature ou déformation du folklore. Dans l'interprétation de cette section, il faut ne pas perdre de vue que la préservation d'une tradition vivante exige une réévaluation permanente de cette tradition. Les nouvelles interprétations d'une oeuvre du folklore sont souvent jugées offensantes lorsqu'elles voient le jour. Dans le cas où l'affirmation susmentionnée serait maintenue dans la recommandation, il serait bon d'attirer l'attention sur la question de l'interprétation dans une note explicative.

Utilisation du folklore

Le projet soulève la question des droits de propriété intellectuelle en cas d'utilisation du folklore, en attirant l'attention sur les travaux réalisés par l'Unesco et l'OMPI. L'Unesco élabore actuellement une recommandation sur la sauvegarde des oeuvres du domaine public. En dehors de la question des droits de propriété intellectuelle en soi, on ne voit pas très bien ce qu'il faut entendre par protection des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne l'informateur en tant que porteur de la tradition.

Le projet de recommandation contient un certain nombre de directives qui pourraient être utilisées pour prévenir tout emploi abusif et évoque le droit des services d'archives à contrôler l'utilisation des matériaux folkloriques. A des fins de comparaison, il peut être intéressant de signaler que le Ministère finlandais de l'éducation a le pouvoir, en vertu de l'article 53 de la loi sur le droit d'auteur, d'interdire, au nom de l'intérêt public, tout acte qui constitue une insulte pour une oeuvre dont l'auteur est décédé, même lorsque le droit d'auteur est expiré ou s'il n'y en a jamais eu. Le Ministère a ainsi le moyen d'agir dans les cas flagrants de vandalisme contre des traditions nationales. L'interdiction peut être contestée devant un tribunal.

La liberté d'expression commande que l'utilisateur ait la possibilité d'utiliser le folklore comme bon lui semble. Lorsque le droit d'auteur s'applique, l'utilisateur doit tenir compte des droits moraux et pécuniaires de l'auteur. Le projet de recommandation susmentionné sur les oeuvres du domaine public réussit à établir un équilibre entre l'intégrité des oeuvres et la liberté d'expression. Rien ne justifie qu'on limite davantage les droits qu'a l'utilisateur de modifier et de réinterpréter le folklore. A cet égard, il semble excessif d'accorder aux services d'archives le droit de contrôler l'utilisation des matériaux dont ils ont la garde.

Coopération internationale

Les principes régissant la coopération internationale sont pour la plupart louables. Toutefois, le projet cite les communautés parmi les titulaires non seulement de droits pécuniaires et moraux, mais aussi de certains droits voisins du droit d'auteur. D'après la législation finlandaise, une communauté ne peut en tant que telle exercer sur son folklore un droit de propriété au sens de la propriété intellectuelle.

Dans cette même section, il est dit que ces droits peuvent découler, par exemple, de la recherche ou de la diffusion du folklore. Or, selon la doctrine en matière de droit d'auteur au plan international, un chercheur n'est pas propriétaire

des résultats de ses recherches ; il n'a de droit d'auteur que sur ses oeuvres écrites et autres qui sont fondées sur ses recherches. L'auteur et le présentateur d'une oeuvre jouissent d'une protection ; la diffusion en tant que telle ne donne aucun droit sur l'oeuvre.

INDE

Suite à votre lettre circulaire n° CL/3121 du 1er juin 1988 concernant la question mentionnée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que nous appuyons le projet de recommandation sur la sauvegarde du folklore.

IRAK/1

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION AUX ETATS MEMBRES SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du ... octobre au ... novembre 1989, à l'occasion de sa vingt-cinquième session,

Considérant que le folklore est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux, et d'affirmation de l'identité nationale et culturelle,

Notant son importance sociale, économique, culturelle et politique, son rôle dans l'histoire d'un peuple et sa place dans la culture contemporaine,

Soulignant la nature spécifique et l'importance du folklore en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la culture vivante,

Reconnaissant l'extrême fragilité des formes traditionnelles du folklore, particulièrement celle des aspects relevant des traditions orales et le risque que ces aspects puissent être perdus,

Soulignant le besoin de reconnaître dans tous les pays le rôle du folklore et le danger qu'il court face à d'autres sources extérieures,

Estimant que les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde du folklore et agir au plus vite,

Avant décidé, lors de sa vingt-quatrième session, que la sauvegarde du folklore devrait faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le 1989.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la sauvegarde et le développement du folklore en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'entre eux, pour donner effet dans leurs territoires aux principes et aux mesures définies dans cette recommandation.

1. Les présents commentaires sont un addendum à ceux figurant dans le document CC/MD/8.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes posés par la sauvegarde du folklore ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou institutions s'occupant du folklore.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et de la manière qu'elle détermine, les Etats membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite qu'ils auront donnée à cette recommandation.

A. Définition du folklore

Au sens de la présente recommandation :

"Le folklore (au sens large de culture traditionnelle et populaire) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, les traditions, la médecine populaire, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts."

B. Identification du folklore

Le folklore, en tant que bien intellectuel, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont il exprime l'identité. A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) créer un organe chargé de la coordination et du suivi des programmes des institutions s'occupant du folklore ;
- (b) établir un inventaire national des institutions s'occupant du folklore en vue de son inclusion dans les répertoires régionaux et mondiaux des institutions de cette nature ;
- (c) créer des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ou développer des systèmes déjà existants au moyen de guides, de guides de collecte, de catalogues types, etc., eu égard à la nécessité de coordonner les systèmes de classement utilisés par différentes institutions ;
- (d) encourager la création d'une typologie normalisée du folklore qui se traduirait par l'établissement : (i) d'un schéma général de classification du folklore destiné à fournir une orientation au niveau mondial ; (ii) d'un registre détaillé du folklore ; et (iii) de classifications régionales du folklore, notamment au moyen de projets pilotes sur le terrain, ces classifications devant être, si possible, conformes à celles qui sont adoptées au niveau international.

C. Conservation et archivage du folklore

La conservation concerne la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou de développement de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant d'en comprendre le processus d'évolution et de modification. Si le folklore vivant, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, le folklore ayant fait l'objet de fixation devrait être protégé efficacement.

A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) mettre en place un service national d'archives où les matériaux folkloriques collectés puissent être sélectionnés dans des conditions appropriées et mis à la disposition des utilisateurs sous certaines conditions ;
- (b) mettre en place une unité nationale centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation centrale, diffusion de l'information relative aux matériaux folkloriques et aux normes applicables aux activités concernant le folklore, y compris l'aspect préservation) ;
- (c) créer des musées ou des sections du folklore dans les musées existants, y compris les musées de plein air des traditions populaires, où le folklore puisse être présenté ;
- (d) normaliser les méthodes d'archivage ;
- (e) former des collecteurs, des archivistes, des documentalistes et autres spécialistes à la conservation du folklore, de la conservation matérielle au travail d'analyse ;
- (f) octroyer des moyens en vue d'établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux folkloriques, ainsi que des copies, destinées aux institutions régionales, des matériaux collectés dans la région concernée.

D. Préservation du folklore

La préservation concerne la protection des traditions folkloriques, étant entendu que le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) élaborer et introduire dans les programmes d'enseignement, tant scolaires que non scolaires, l'enseignement et l'étude du folklore de façon appropriée, en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou autres cultures rurales, mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la culture dominante ;
- (b) garantir aux différents groupes ethniques et autres groupes sociaux et aux communautés nationales le droit d'avoir accès à leur propre folklore, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que la pratique des traditions ;
- (c) constituer sur une base interdisciplinaire un Conseil national du folklore ou un organisme de coordination analogue où les divers groupes d'intérêts soient représentés ;
- (d) fournir un appui aux particuliers et aux institutions détenant des éléments du folklore, par exemple en créant des listes de collecteurs et d'informateurs ;
- (e) fournir un soutien matériel et moral aux porteurs du patrimoine, ainsi que les moyens appropriés pour préserver et perpétuer leur rôle.

E. Diffusion du folklore

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance du folklore en tant qu'élément d'identité culturelle et que source de conscience du caractère profond de la culture populaire et de confiance en sa capacité de faire face aux défis. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur du folklore et de la nécessité de préserver ce dernier, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute caricature ou déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. Pour favoriser cette diffusion, les Etats membres devraient :

- (a) encourager l'organisation, à l'échelon national, régional ou international, de manifestations folkloriques telles que fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et appuyer la diffusion et la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations ;
- (b) encourager les télévisions, radios et autres médias nationaux et régionaux à faire une plus large place dans leurs programmes aux matériaux folkloriques, par exemple grâce à des subventions, en créant des postes de folkloristes dans ces unités, en assurant l'archivage et la diffusion appropriés des matériaux folkloriques ainsi recueillis par les médias et en créant des services de programmes folkloriques au sein des organismes de radiodiffusion ;
- (c) encourager les régions, les municipalités, les associations et les autres groupes qui s'occupent du folklore à créer des postes à plein temps de folkloristes chargés de planifier et de coordonner les activités intéressant le folklore dans la région ;
- (d) appuyer les services existants de production de films vidéo éducatifs à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain ainsi que d'autres matériaux et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces films vidéo dans les écoles, les musées folkloriques et les expositions et festivals folkloriques nationaux et internationaux ;
- (e) fournir des informations appropriées sur le folklore par le canal des centres de documentation, bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et de périodiques spécialisés dans le folklore ;
- (f) faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant de folklore, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des accords bilatéraux culturels.

F. Utilisation du folklore

Le folklore, en tant qu'il constitue une des manifestations de la créativité intellectuelle, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection du folklore se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser largement ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés au folklore. A ces fins, les Etats membres devraient :

(a) en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :

appeler l'attention des autorités compétentes sur les importants travaux réalisés par l'Unesco et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que ces travaux ne touchent qu'à un aspect de la protection du folklore et que l'adoption de mesures distinctes dans divers domaines s'impose d'urgence pour sauvegarder le folklore ;

(b) en ce qui concerne les autres droits impliqués :

- (i) protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition ;
- (ii) veiller à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;
- (iii) adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif, intentionnel ou non, imputable à des utilisateurs agissant à titre officiel ou non ;
- (iv) reconnaître aux services d'archives un droit de contrôler l'utilisation des matériaux recueillis.

G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement du folklore visant à la réactivation de ce dernier, les Etats membres devraient :

- (a) coopérer avec les associations, institutions et organisations internationales et régionales s'occupant du folklore ;
- (b) coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection du folklore, notamment au moyen d'échanges d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques, de la formation de spécialistes, d'octroi de bourses de voyage et d'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel, d'organisation de rencontres entre spécialistes et de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés, et notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore ;
- (c) coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion du folklore.

NORVEGE/¹

...

Etant donné que le folklore est un élément important de l'identité culturelle d'un peuple, sa protection est une tâche importante pour toute société. L'intensification des échanges culturels à laquelle nous assistons aujourd'hui nous commande d'autant plus de sauvegarder les traditions qui sont ancrées dans

1. Par lettre en date du 10 octobre 1988, le Ministère royal des affaires culturelles et scientifiques a fait parvenir les commentaires de l'Université de Bergen. Ces commentaires ont été publiés dans le document CG/MD/8.

le contexte local. L'identité culturelle étant faite de ces traditions, ce sont elles qui peuvent expliquer les différences de conception culturelle et aider à comprendre les autres cultures. Il importe donc de renforcer la coopération internationale, comme il est suggéré dans le dernier paragraphe de l'avant-projet de recommandation.

En ce qui concerne la préservation et la sauvegarde du folklore, il convient toutefois de veiller à ce que sauvegarde ne signifie pas stagnation. Les traditions populaires font partie intégrante de la société ; les différentes expressions culturelles reflètent à tout moment l'évolution du contexte social. Ces traditions peuvent être considérées comme un processus. La connaissance de ce processus et du système culturel du passé sera aussi importante que la préservation de manifestations culturelles isolées.

Le projet de recommandation insiste, semble-t-il, plus sur l'archivage que sur la revitalisation du folklore. Exprimer les traditions populaires en utilisant les possibilités qu'offrent les arts appliqués ou les arts du spectacle modernes pourrait être un bon moyen de les protéger. Le succès de la sauvegarde dépend de la coopération entre chercheurs et interprètes. Cette coopération, qui existe depuis longtemps dans les pays nordiques, constitue une contribution importante à la sauvegarde internationale du folklore. A cet égard, il convient de se demander s'il n'y aurait pas lieu de supprimer l'expression "sous certaines conditions" au paragraphe C (a) du projet de recommandation afin de préserver l'équilibre et la coopération entre chercheurs et consommateurs.

Nous soutenons la proposition concernant les mesures particulières à adopter dans le domaine des moyens d'information. Il importe en outre que les écoles fassent une plus large place à l'enseignement du folklore.

Les questions de propriété relatives au folklore seront suivies par le Ministère des affaires culturelles et scientifiques et le Ministère de la justice. Nous acceptons donc le texte du projet de recommandation sur ce point.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Observations du Gouvernement de la République démocratique allemande concernant le rapport préliminaire (document CC/MD/4) et l'avant-projet de la recommandation sur la sauvegarde du folklore

Ces projets sont le fruit des discussions menées jusqu'ici, notamment au sein du Comité d'experts, et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session. La République démocratique allemande réaffirme ici que l'instrument relatif à la protection du folklore devrait être une recommandation adressée aux Etats membres.

Nous voudrions plus particulièrement formuler les observations suivantes :

- Projet de recommandation, section B (Identification du folklore) et rapport préliminaire, paragraphe 35 ;

Il est juste de dire que le problème est très complexe. La République démocratique allemande estime qu'il ne sera guère facile d'élaborer des classifications régionales unifiées du folklore, susceptibles d'être acceptées par tous les Etats membres. Le travail préliminaire effectué et l'expérience acquise dans ce domaine demeurent insuffisants. Pour parvenir à un consensus sur le Projet de recommandation, il serait souhaitable d'en nuancer la formulation afin de garantir l'adoption de ce texte à la vingt-cinquième session de la Conférence générale.

- Projet de recommandation, sections C et D (Conservation du folklore et Préservation du folklore) et rapport préliminaire, paragraphes 36 à 38.

Le problème de la conservation et de la préservation du folklore est envisagé de manière trop abstraite, sans qu'aucune allusion soit clairement faite à la situation particulière des pays en développement dans ce domaine. Nous proposons - eu égard aussi aux objectifs de la Décennie mondiale du développement culturel - qu'une formulation plus précise soit trouvée, qui accorde une plus grande attention aux besoins des pays en développement.

La République démocratique allemande est prête à continuer de contribuer activement à la mise au point définitive du Projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde du folklore.

SUEDE

...

Nous pensons que l'Unesco a pris une initiative louable en proposant d'élaborer un instrument international afin de sensibiliser les Etats membres à l'importance du folklore, tel qu'il est défini dans l'introduction, et d'en promouvoir la sauvegarde, la conservation et la diffusion, les nouveaux moyens de communication étant une menace, mais aussi peut-être un instrument utile à cet effet.

En Suède, depuis le milieu du siècle dernier, spécialistes et amateurs déploient de grands efforts pour recueillir et archiver sous différentes formes le folklore et la culture populaire. Ces recueils et collections systématiques ont plus tard formé le noyau autour duquel se sont constitués le Nordiska museet et le musée de Skansen - premier musée de plein air - et donné naissance à des chaires et à des départements universitaires. L'un des objectifs de la politique culturelle aujourd'hui, au niveau local, régional et national, est de promouvoir la culture populaire vivante ainsi que sa conservation en accumulant une documentation et des enregistrements sur ses expressions et variations.

Nous pensons qu'un instrument international sur la sauvegarde du folklore devrait revêtir la forme d'une recommandation, et non d'une convention, car les dispositions contenues dans le projet à l'étude n'ont pas toujours fait l'objet d'une analyse suffisante pour avoir la force des dispositions d'une convention.

Commentaires sur le texte de l'avant-projet

Il est toujours difficile de donner du "folklore" une définition qui en précise le sens sans en rétrécir la portée.

Nous suggérons d'élargir la définition figurant à la section A en ajoutant les mots ci-après soulignés : "... répondant aux idées, aux systèmes de valeurs et aux attentes de la communauté...".

On relève également une tendance à relier le domaine du folklore à celui de la propriété intellectuelle lorsqu'il s'agit d'utilisation. Cela ne nous paraît pas indispensable, puisque la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques contient déjà une disposition relative au folklore. L'article 15.4 de cette Convention offre aux Etats membres la possibilité de protéger, par le droit d'auteur, les oeuvres dont les auteurs sont anonymes.

L'Etat concerné a ainsi la faculté de confier à une autorité le soin de protéger ces droits. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a également présenté une "loi type", relative à l'article 15.4 et à la protection du folklore¹.

Cependant, la Convention de Berne n'implique pas automatiquement que tous les éléments du folklore bénéficieront d'une protection au titre du droit d'auteur.

Dans l'avant-projet de recommandation, le folklore est principalement décrit comme émanant d'une communauté ou d'un groupe de personnes, ce qui signifie qu'il est constamment sujet à des changements. Ces formes d'expression culturelle dynamiques et complexes s'accommodent mal des règles et dispositions du "droit intellectuel de propriété".

Il y a une différence entre, d'une part, le droit intellectuel de propriété lié à la forme (droit d'auteur) ou au contenu (brevet) et, d'autre part, le droit de protection qui est dû au folklore.

Nous voudrions donc proposer de supprimer la référence à la propriété intellectuelle dans le premier alinéa de la section B, dont la première phrase, ainsi modifiée, se lirait comme suit : "Le folklore doit être sauvegardé...".

Les dispositions des sections C, D et E ne suscitent aucune objection. Toutefois, à propos de la section E, il convient de signaler la difficulté qu'il y a à établir une distinction entre déformation et évolution du folklore.

S'agissant d'un élément aussi malléable et aussi susceptible d'adaptation que la tradition orale - ou la musique -, il est souvent difficile d'établir une ligne de démarcation entre les caricatures et autres variations qui seraient acceptables hors contexte et les déformations réelles qui doivent être condamnées.

Par ces remarques, nous voudrions seulement indiquer que la différence entre authenticité et déformation n'apparaît pas très clairement à la section E.

Nous estimons que la première partie de la section F devrait être supprimée. Il y est à nouveau fait référence à la "propriété intellectuelle" dont nous avons déjà parlé à propos de la section B. La section F pourrait plutôt envisager le cas des oeuvres individuelles relevant du folklore qui pourraient faire l'objet d'une protection traditionnelle au titre du droit d'auteur.

La disposition du paragraphe F (b) (i) pourrait être supprimée, car on y mentionne les droits et la protection de l'informateur et du porteur de la tradition, sans donner d'explication sur le type de droit et de protection envisagé. Il est permis de se demander s'il s'agit du droit à l'anonymat ou du droit d'être présenté et protégé en son nom propre en tant que "créateur de folklore". A moins d'une analyse plus précise, ces questions ne peuvent donner lieu à une recommandation.

De même, nous pensons que la disposition (b) (iv) devrait être précisée pour pouvoir être adoptée. Cette disposition, qui tend à reconnaître aux services d'archives et à d'autres institutions le droit de contrôler l'utilisation faite des matériaux recueillis est à double tranchant. Nous estimons que le droit d'accéder librement aux archives, aux musées et aux bibliothèques devrait aussi être mentionné.

1. Des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables ont été élaborées par un Comité d'experts gouvernementaux, convoqué en 1982, conjointement par l'Unesco et l'OMPI.

Nous n'avons pas d'observations à faire au sujet de la section G qui conclut le texte par une exhortation très positive à développer la coopération internationale en vue de promouvoir tous les aspects du folklore, ce que nous tenons à appuyer.

TURQUIE

...

A la section D (page 3 de l'Annexe), consacrée à la "Préservation du folklore", il conviendrait de remplacer le texte de l'alinéa (b) qui dispose que les Etats membres devraient :

"garantir aux différents groupes ethniques et autres groupes sociaux et aux communautés nationales le droit d'avoir accès à leur propre folklore, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que la pratique des traditions ;"

par le texte suivant :

"garantir aux minorités nationales le droit d'avoir accès à leur propre folklore, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que la pratique des traditions ;".

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Nous estimons que le document établi au cours de la session du Comité spécial d'experts gouvernementaux qui s'était tenue du 1er au 5 juin 1987 peut parfaitement servir de base à l'élaboration d'un projet de recommandation, pour donner suite à la décision prise par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-quatrième session. L'Agence soviétique du droit d'auteur estime que l'adoption d'une recommandation sur une question aussi importante que la préservation et la conservation du folklore en favorisera le développement sur le plan national et une utilisation scrupuleuse et qu'elle encouragera la coopération internationale en la matière. Certaines propositions de modifications de pure forme seront faites par le représentant de l'URSS à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux en avril 1989.